
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 MAI 1868.

ABOLITION DE LA CONTRAINTE PAR CORPS ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DELCOUR.

MESSIEURS,

Dans la séance du 28 novembre 1866, le Gouvernement a saisi la Chambre d'un projet de loi prononçant l'abolition de la contrainte par corps. Le projet supprime l'emprisonnement pour dettes en toutes matières, même en matière répressive; il maintient seulement les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défaillants. La loi aurait pour conséquence de rendre immédiatement à la liberté tous les individus qui, à l'époque de sa mise en vigueur, se trouveront incarcérés en vertu de jugements ayant ordonné l'exécution par corps.

L'innovation proposée soulève une question des plus graves de notre législation civile et politique; elle touche à deux grands principes d'ordre public : la garantie nécessaire à l'exécution des contrats contre le dol et la mauvaise foi, le respect de l'homme et de la liberté individuelle.

La section centrale a apporté à l'examen de cet important problème tout le soin que réclame la gravité des-intérêts en lutte. Sans méconnaître qu'un changement considérable s'opère dans les esprits sur la légitimité et la nécessité de la contrainte par corps, la majorité de la section centrale n'a pu, néanmoins, se rallier à la proposition du Gouvernement. Aux yeux de la majorité, l'abolition absolue de la contrainte par corps enlèverait au crédit un moyen de sécurité

(1) Projet de loi, n° 25 (session de 1866-1867).

(2) La section centrale, présidée par M. DOLEZ, était composée de MM. MULLER, LEDEAU, DELCOUR, BRICOUULT, TESCH et LIÉNART.

qui lui est encore nécessaire, laisserait le champ libre à la mauvaise foi des débiteurs et créerait une lacune considérable dans nos lois civiles.

La loi du 21 mars 1859, qui règle aujourd'hui la matière, a apporté de nombreuses améliorations à la législation antérieure. La section centrale estime que de nouvelles concessions peuvent être faites sans compromettre aucun des intérêts engagés.

§ I^{er}.

Législation existante sur la contrainte par corps.

Avant la loi du 21 mars 1859, la législation sur la contrainte par corps se composait de lois éparses conçues sans idées d'ensemble, et souvent d'après des principes différents. Elle donnait lieu à de nombreuses difficultés. La loi de 1859 a coordonné toutes ces lois. Elle a introduit les améliorations réclamées par les meilleurs esprits et a fait disparaître les dispositions incompatibles avec l'adoucissement de nos mœurs.

La loi du 21 mars 1859 a été l'objet d'une étude longue et approfondie. Cette étude, commencée en 1846, sous le ministère de M. d'Anethan (1), continuée ensuite sous le ministère de M. Nothomb (2), a été complétée sous le ministère de M. Tesch (3). La loi de 1859 est le résultat de cette étude.

Une des sections de la Chambre des Représentants ayant élevé alors des doutes sur la légitimité de la contrainte par corps, la section centrale crut devoir examiner ce point avec la plus grande attention (4). Ce n'est pas le moment de le discuter; nous n'en parlons que pour constater que la loi du 21 mars 1859 a été une œuvre législative longuement préparée et mûrement méditée, une œuvre qui a donné satisfaction à toutes les aspirations généreuses qui s'étaient produites jusqu'alors.

Rappelons ici quelques-unes des améliorations qui, en 1859, ont été apportées aux lois antérieures.

Il n'y a plus de contrainte par corps conventionnelle (5). L'emprisonnement pour dettes ne peut excéder le terme de cinq ans (6); un an après son incarcération, le débiteur peut demander son élargissement en prouvant qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette (7). Sauf en matière répressive, l'opportunité de la contrainte est laissée, dans certains cas, à l'appréciation des

(1) La commission était composée de MM. Ganser, procureur général près la cour d'appel de Gand, et Colinez, avocat général près la même cour.

(2) Les membres de la nouvelle commission étaient MM. Ganser, rapporteur, Donny, premier avocat général près la cour d'appel de Gand, ancien membre de la Chambre des Représentants, et Rooman, conseiller à la même cour.

(3) Dépôt du projet de loi dans la séance du 26 février 1858.

(4) Rapport de la section centrale déposé dans la séance du 4^{er} juin 1858.

(5) Art. 17 de la loi du 21 mars 1859.

(6) Art. 57, *ibid.*

(7) Art. 58, *ibid.*

juges ⁽¹⁾; les juges ne peuvent la prononcer, en matière commerciale, lorsque le chiffre de la dette n'atteint pas 200 francs ⁽²⁾, et, en matière civile, lorsqu'il n'est pas de 300 francs. Dans les cas où cette voie d'exécution est facultative, les tribunaux peuvent, en la prononçant, ordonner, même d'office, qu'il sera sursis à la contrainte par corps ⁽³⁾. Le même principe est étendu aux étrangers ⁽⁴⁾.

C'est par une faveur toute spéciale encore, que la loi accorde au débiteur condamné par corps le droit d'interjeter appel dans tous les cas, lors même qu'il aurait acquiescé au jugement et que les délais ordinaires de l'appel seraient épuisés ⁽⁵⁾. Le législateur a considéré que la liberté des citoyens est un bien inappréciable, d'une valeur toujours supérieure à la dette qu'elle doit garantir et qu'il serait contraire à la justice de faire dépendre du montant de cette dette la faculté d'interjeter appel. Le débiteur peut même appeler dans les trois jours de son incarcération.

Il est inutile de rappeler enfin que la contrainte par corps n'est point permise entre parents et alliés à un degré déterminé ⁽⁶⁾, contre la femme et le mari simultanément ⁽⁷⁾, contre les femmes, les filles ou les mineurs, si ce n'est pour dettes commerciales ⁽⁸⁾, ni contre les septuagenaires ⁽⁹⁾.

De l'aveu du Gouvernement, cette législation a produit de bons effets. Nous nous sommes demandé si, depuis 1859, les circonstances sont tellement changées que la société puisse se passer de la contrainte par corps.

L'Exposé des motifs répond affirmativement à cette question. Il s'appuie, en premier lieu, sur les résultats pratiques de la loi de 1859; il cite ensuite les nombreuses pétitions adressées à la Chambre, qui ont demandé la suppression de la contrainte par corps; il fait appel, enfin, à l'opinion publique qui se prononce pour la révision de la loi du 21 mars 1859.

Nous l'avons déjà dit, la loi du 21 mars 1859 ne sera pas, peut-être, le dernier mot de la législation. Mais, convaincus qu'il ne faut toucher à une loi aussi importante qu'avec prudence et beaucoup de circonspection, nous avons cherché à nous éclairer sur les faits invoqués par M. le Ministre de la Justice.

Quatre pétitions seulement avaient été adressées à la Chambre avant la présentation du projet de loi. L'une d'elles émane du sieur Joostens; elle a fait l'objet d'un rapport de notre honorable collègue, M. Bouvier ⁽¹⁰⁾; la seconde a été envoyée par des habitants de Châtelet ⁽¹¹⁾, la troisième par quelques habitants

(1) Art. 2 et 4.

(2) Art. 2 et 5.

(3) Art. 27.

(4) Art. 40.

(5) Art. 22 de la loi du 21 mars 1859.

(6) Art. 24.

(7) Art. 24 et 27.

(8) Art. 25.

(9) Art. 26.

(10) Session 1864-1865, Annales parlementaires. p. 775.

(11) *Ibid.*, p. 977.

de Liège (1), et la quatrième par des détenus pour dettes à Liège (2). Ces pétitions n'ont donné lieu à aucun débat; la Chambre s'est bornée à en ordonner le renvoi à M. le Ministre de la Justice.

Aucun document propre à constater les faits nouveaux mentionnés par l'*Exposé des motifs*, n'accompagnant le projet de loi, la section centrale a exprimé à M. le Ministre de la Justice le désir de connaître les avis des chambres de commerce, des présidents des tribunaux de commerce, des présidents des cours d'appel, des présidents des tribunaux de première instance, des procureurs généraux près les cours d'appel et des procureurs du Roi. Mieux que personne, les magistrats sont à même d'apprécier la valeur légale et morale de la contrainte par corps. Appelés, chaque jour, à appliquer la loi et à en étudier le principe, ils connaissent les réalités de la vie civile et commerciale; ils connaissent les mille détours qu'emploie le débiteur de mauvaise foi pour tromper la confiance d'un honnête créancier. On a dit ailleurs que le magistrat, habitué à faire respecter la loi, apporte trop souvent un esprit de conservation qui éloigne tout progrès. Ce reproche passe au-dessus de la magistrature belge qui n'a reculé, dans aucune circonstance, devant la réalisation d'un progrès social véritablement réclamé par l'opinion publique.

M. le Ministre de la Justice s'est empressé de déférer au désir de la section centrale. C'est le résultat de cette longue instruction, qui est à peine terminée, que nous allons mettre sous les yeux de la Chambre.

§ 2.

Avis des chambres de commerce et de MM. les présidents des tribunaux de commerce.

On lit dans l'*Exposé des motifs* de la loi du 21 mars 1859 : « En Belgique, les tribunaux de commerce, consultés en 1844, ont été unanimes à réclamer le maintien de la contrainte par corps. » A la page 5 de l'*Exposé des motifs* du projet de loi soumis à notre examen, on rencontre les paroles suivantes : « Des chambres de commerce ont également émis des vœux pour l'abolition de la contrainte par corps. » En présence d'une appréciation si différente de l'état des faits, il n'est pas sans intérêt de consulter les avis des chambres et des tribunaux de commerce. De cette manière, la Législature pourra se rendre compte des difficultés que soulève, dans l'esprit même des commerçants, la réforme radicale proposée par le Gouvernement.

Vingt et une chambres de commerce ont été consultées. En général, elles n'ont examiné le projet qu'au point de vue du crédit et des intérêts du commerce.

Les unes se sont ralliées purement et simplement au projet de loi. Ce sont les chambres de commerce d'Anvers, de Courtrai, d'Audenarde, de Termonde, de Hasselt, d'Arlon et de Bruxelles.

(1) Session 1865-1866, Annales parlementaires, p. 528.

(2) *Ibid.*, p. 620.

Les autres, en adoptant le projet de loi, n'admettent la suppression de la contrainte par corps qu'avec certaines réserves. A cette catégorie appartiennent les chambres de commerce de Louvain, de Tournay, de Liège, de Gand, de Bruges, d'Ypres et de Dixmude.

Viennent, en troisième lieu, les chambres de commerce qui se prononcent en principe pour le maintien de la contrainte par corps. De ce nombre sont celles de Mons, de Charleroi, de Nivelles, de Namur, d'Alost, de Saint-Nicolas et d'Ostende; — en principe, disons-nous; car leurs avis présentent des nuances diverses.

Deux rapports, en sens différents, ont été adressés au Gouvernement par la chambre de commerce de Verviers. Dans un premier rapport, en date du 6 juillet 1867, M. le président s'énonce en ces termes :

« Si des motifs peuvent en faire désirer l'abolition, néanmoins la contrainte par corps est encore utile dans certains cas, et notamment envers les étrangers. » Dans son second rapport, en date du 4 novembre 1867, la majorité de la chambre de commerce revient sur l'opinion de M. le président et déclare adhérer au projet du Gouvernement même à l'égard des étrangers. Elle émet le vœu que le Gouvernement fasse des conventions internationales, à l'effet d'assurer partout l'exécution des engagements commerciaux.

La chambre de commerce de Bruxelles, elle-même, qui ne voit aucun danger à supprimer la contrainte par corps, même en matière de délits et de quasi-délits, se demande si la suppression de ce moyen de coercition n'exposera pas les créanciers aux embûches des débiteurs de mauvaise foi. En conséquence, elle recommande au Gouvernement d'entourer de garanties nouvelles les conventions commerciales, et de réprimer plus sévèrement les actes de commerce entachés de dol ou de fraude.

Le même vœu est exprimé par les chambres de commerce de Bruges, de Gand et de Louvain. Il faudrait, dit la chambre de commerce de Louvain, « ériger en délits sévèrement punissables tous les moyens frauduleux employés pour acquérir le crédit. M. le président de la chambre de commerce de Bruges insiste, à son tour, sur le danger qu'il y aurait à proclamer l'impunité complète de la mauvaise foi, du dol ou de la fraude. Il se demande, en outre, si on ne devrait pas étendre les art. 575, n° 3, 574, n° 1, 577, n° 3, qui ne s'appliquent qu'aux opérations du commerçant failli, au cas où il n'y aurait qu'une seule opération commerciale. Cependant il suffirait, pour la chambre de commerce d'Ypres et de Dixmude, d'appliquer les dispositions du Code pénal et de les renforcer, si on le juge nécessaire.

La chambre de commerce de Liège qui, en 1864 déjà, avait émis un avis favorable à la suppression de la contrainte par corps, ajoute « que la loi pourrait, sans inconvénient, introduire, en matière commerciale, le principe de la loi civile qui n'accorde la contrainte par corps qu'exceptionnellement et pour punir la fraude. »

Une seule exception est nécessaire aux yeux de M. le président de la chambre de commerce d'Anvers : c'est à l'égard des étrangers. Afin d'obvier aux inconvénients qui pourraient résulter de la suppression de l'emprisonnement pour dettes,

la chambre de commerce recommande une exécution plus rigoureuse de la loi des faillites.

La chambre de commerce de Tournay va plus loin encore. Elle n'admettrait la suppression pure et simple de la contrainte par corps qu'à la condition de réviser la loi des faillites et de la rendre plus sévère envers les faillis.

Parmi les chambres de commerce qui se prononcent en principe pour le maintien de l'emprisonnement pour dettes, on remarque plusieurs nuances qu'il est bon de signaler à l'attention de la Législature.

Selon la chambre de commerce de Mons, de nouvelles dispositions du Code pénal ne remplaceront pas efficacement ce moyen d'exécution. Il est impossible de comprendre dans une définition générale toutes les fraudes auxquelles peut recourir un débiteur aux abois, et, si on y parvenait, la loi serait d'une sévérité excessive. « Les seules améliorations à apporter à la législation existante seraient » de restreindre les cas où la contrainte par corps peut être prononcée, d'en » limiter la durée et d'abandonner aux juges un pouvoir discrétionnaire à cet » effet. »

La majorité de la chambre de commerce de Charleroi, par huit voix contre quatre, pense que cette voie coercitive est encore nécessaire au commerce et à la sécurité du crédit. Il faut la conserver contre les étrangers voyageant et séjournant dans le pays. La contrainte par corps agit efficacement sur le débiteur; elle l'engage à mettre plus de prudence et de circonspection dans les obligations qu'il contracte. La chambre propose, enfin, de ne plus l'appliquer au débiteur insolvable et de bonne foi. Selon la minorité elle-même, il conviendrait, avant d'abolir l'emprisonnement pour dettes, de décréter des dispositions répressives contre le dol, la fraude et la mauvaise foi des débiteurs malhonnêtes.

La chambre de commerce d'Alost fait une distinction. On pourrait abolir la contrainte par corps contre les signataires des lettres de change et pour les engagements relatifs au commerce ou à la pêche maritime; mais il serait dangereux de la faire disparaître d'une manière absolue pour les dettes commerciales. Dans tous les cas, si le législateur consent à la supprimer, les tribunaux devraient être autorisés à l'appliquer lorsque le débiteur est de mauvaise foi.

Aux termes de l'art. 2 de la loi de 1859, la contrainte par corps n'a pas lieu en matière commerciale, si le chiffre de la dette ne s'élève pas à 200 francs. La chambre de commerce de Saint-Nicolas propose de porter ce chiffre à 600 francs.

Telle est, à grands traits, l'analyse de cette partie de l'enquête commerciale. Elle autorise à conclure que, si les chambres de commerce sont divisées sur la nécessité et l'opportunité de la réforme sollicitée de la Législature, le plus grand nombre, quelques-unes même parmi celles qui ont adhéré au projet du Gouvernement, redoutent pour le crédit commercial les conséquences de la suppression absolue de cette voie de coercition. Pour obvier aux inconvénients, les uns demandent des dispositions nouvelles dans le code pénal, à l'effet de réprimer la mauvaise foi et la fraude; les autres provoquent des dispositions plus sévères contre les faillis. Mais un principe nouveau se dégage de ces opinions diverses: c'est que l'incarcération d'un débiteur de bonne foi, plus malheureux que coupable, est un acte inhumain, une rigueur qui est sans intérêt pour le commerce.

Parcourons maintenant les avis de MM. les présidents des tribunaux de commerce sur ce grave problème.

Quatorze tribunaux de commerce ont donné leur avis. Sept maintiennent l'emprisonnement pour dettes et proposent quelques adoucissements nouveaux à la loi existante. Ce sont ceux de Gand, de Liège, de Mons, de Namur, de Nivelles, d'Ostende et de Verviers.

Quatre adhèrent purement et simplement au projet du Gouvernement : Anvers, Bruxelles, Bruges et Courtrai.

Deux s'y rallient également, en engageant le Gouvernement à présenter à la Législature de nouvelles dispositions repressives contre le dol et la fraude : ce sont les tribunaux d'Alost et de Louvain.

Le tribunal de commerce de Tournay est partagé d'opinion.

Selon M. le président du tribunal de commerce de Gand, l'abolition de la contrainte par corps serait au moins dangereuse, si elle n'est point désastreuse. On doit maintenir ce moyen coercitif dans l'intérêt du commerce honnête, qu'il est nécessaire de protéger contre la fraude, la déloyauté et la mauvaise foi; mais appliquer la contrainte au débiteur de bonne foi, serait frapper le malheur et l'infortune.

M. le président du tribunal de Liège rappelle l'efficacité que la contrainte corporelle exerce sur le développement du crédit commercial. Le crédit repose sur la confiance qu'on accorde aux personnes avec lesquelles on traite; or, la contrainte est une sûreté pour le créancier contre le débiteur qui dissimule ou cache tout ou partie de son avoir. En la supprimant, il est à craindre qu'on ne favorise la mauvaise foi du débiteur. Pour atteindre ce but, M. le président propose d'apporter trois modifications à la loi du 21 mars 1859 : 1° de supprimer la contrainte par corps contre les non-commerçants signataires d'une lettre de change; 2° d'étendre l'art 27 de la loi de 1859 au débiteur de bonne foi; 3° de limiter à six mois la durée de l'emprisonnement pour dettes.

Une institution qui, après avoir été plusieurs fois supprimée, a dû être rétablie, dit M. le président du tribunal de commerce de Mons, ne peut être que l'expression d'un besoin de la société. Ce besoin se fait sentir aujourd'hui avec d'autant plus d'énergie que le développement de notre commerce et de notre industrie a créé des éléments nouveaux. Cependant la contrainte par corps ne devrait être appliquée que dans les cas de fraude.

Se plaçant dans un même ordre d'idées, M. le président du tribunal de Namur insiste sur l'utilité que le débiteur lui-même retire de cette voie d'exécution. C'est comme mesure préventive qu'il convient de la maintenir.

M. le président du tribunal de commerce de Verviers rappelle que, dans son arrondissement, l'emprisonnement pour dettes a produit les meilleurs résultats. Il est utile de le maintenir comme peine contre le débiteur de mauvaise foi.

Le tribunal de commerce d'Alost applaudirait à la suppression de la contrainte par corps, mais il se demande quelles seraient les conséquences de la mesure. Il n'ose le dire. Quelle que soit la décision de la Législature, M. le président du tribunal d'Alost sollicite, dans l'intérêt de la loyauté et de la bonne foi; des mesures protectrices contre les fripons et les chevaliers d'industrie.

Il est vrai que les mêmes craintes ne sont point partagées par MM. les prési-

dents des autres tribunaux de commerce ; à leurs yeux, le commerce est assez fort pour se passer de la contrainte par corps.

En présence de ce conflit d'opinions, émises par les hommes les plus compétents, il serait dangereux, nous paraît-il, de faire absolument disparaître de nos lois commerciales, un moyen de sanction dont l'utilité est appuyée sur des motifs aussi graves.

§ 5.

Avis des cours d'appel, des procureurs généraux, des présidents des tribunaux de première instance et des procureurs du Roi.

M. le premier président de la cour d'appel de Liège s'est adjoint deux conseillers pour examiner le projet de loi relatif à l'abolition de la contrainte par corps. La majorité de cette commission s'est ralliée à la proposition du Gouvernement. Comme épreuve de solvabilité, dit le rapport, la contrainte a confondu dans une excessive rigueur la mauvaise foi et le malheur, l'homme dépourvu de ressources et celui qui dissimule audacieusement son avoir. Comme peine, elle est contraire aux règles fondamentales du droit pénal.

La commission signale cependant trois points à l'attention du Gouvernement :

1° Le *stellionat*, qui constitue une des atteintes les plus graves à la propriété, devrait être puni ;

2° L'art. 5 du projet de loi pourrait être étendu aux dépositaires dont il est fait mention dans l'art. 201 du Code de procédure ;

3° Il serait désirable de faire une exception lorsque le créancier établit que le débiteur dissimule son avoir. La commission n'a fait aucune proposition, mais un de ses membres conserve des doutes sérieux sur l'opportunité de la suppression de la contrainte par corps, en cas de dol ou de fraude constaté en justice.

Écoutons maintenant M. le premier président de la cour d'appel de Bruxelles, son avis mérite d'autant plus d'attention que cet honorable magistrat compte parmi les publicistes distingués du pays.

« L'emprisonnement, pour quelque cause que ce soit, n'est jamais un bien.
 » Il peut être une nécessité de l'ordre public, mais il ne profite point à la société.
 » Au contraire, c'est un sacrifice que la société s'impose pour prévenir un mal qu'elle redoute, ou pour réprimer un mal qu'elle a souffert. En fait, l'ordre public est intéressé à l'accomplissement de toutes les obligations civiles qui peuvent naître d'un contrat ou d'un quasi-contrat, d'un délit ou d'un quasi-délit ;
 » une société où cette obligation ne serait point accomplie aurait bientôt perdu toute force et toute prospérité au dedans, toute considération et toute sécurité au dehors. »

Ce principe posé, M. le premier président de la cour d'appel de Bruxelles se demande comment on peut satisfaire à cet intérêt social. Voici sa réponse :

« L'ordre public, en tant qu'il est intéressé au respect des contrats, me paraît suffisamment garanti par les dispositions du code civil, qui affectent à l'exécution des engagements tous les biens mobiliers et immobiliers, présents et futurs, du débiteur.

» Une seule exception me paraît désirable, et elle ne devrait avoir lieu qu'à
 » l'intervention des tribunaux. Voici de quelle manière on pourrait, me semble-t-
 » il, la formuler.

« Lorsqu'un débiteur condamné au paiement d'une dette, à des dommages-
 » intérêts, à des restitutions, sera notoirement connu pour posséder ou avoir
 » possédé des biens mobiliers ou immobiliers, et qu'il les aura engagés, aliénés
 » ou hypothéqués en fraude des droits de son créancier, celui-ci pourra
 » demander contre lui la contrainte par corps, et le juge la prononcera pour un
 » terme proportionné à l'importance des condamnations, sans que le terme puisse
 » être au-dessus de trois ans. »

C'est donc la mauvaise foi du débiteur qu'il faut atteindre. La contrainte par corps, dit encore M. Tielemans, ramenée à ces conditions, répond au sentiment public.

La cour d'appel de Gand, convoquée en assemblée générale, a émis, à l'unanimité moins une voix, un avis plus accentué encore. Elle maintient la contrainte par corps; la seule modification à apporter à la loi du 21 mars 1859 serait d'accorder au juge la faculté de la prononcer dans les cas qu'elle prévoit. Le rapport discute, avec le plus grand soin, la légitimité de cette voie d'exécution, qui satisfait à un intérêt d'ordre public. Frapper de la contrainte un débiteur de bonne foi est une mesure trop rigoureuse; mais le remède est à côté du mal, si la loi laisse au juge la faculté d'apprécier quand la contrainte par corps peut être prononcée.

Recherchons maintenant quels sont les sentiments de MM. les procureurs généraux près nos cours d'appel. Aucun d'eux ne se rallie purement et simplement au projet du Gouvernement.

Selon M. le procureur général près la cour d'appel de Liège, « le projet de loi modifie d'une manière trop radicale la législation existante. » La loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire a supprimé l'hypothèque judiciaire : abolir la contrainte par corps serait une innovation très-dangereuse. Le danger est d'autant plus sérieux que les valeurs mobilières, représentées par des titres au porteur, prennent chaque jour une plus grande extension.

Voici quels devraient être les principes de la matière selon l'honorable M. Beljeus. La contrainte par corps pourrait disparaître en matière civile et en matière commerciale, sans distinguer entre les Belges et les étrangers, pour assurer l'exécution des obligations librement consenties; mais il conviendrait de la maintenir en cas de délit, de quasi-délit ou de quasi-contrat. Dans ces derniers cas, la dette a pris naissance à l'insu du créancier et même souvent malgré lui. Le dol, la fraude ou la violence, pratiqués dans les contrats, seraient placés sur la même ligne que les délits ou les quasi-délits, lorsqu'ils ont été la cause de dommages-intérêts.

Selon cette théorie, la contrainte corporelle reste une voie de coercition légitime et nécessaire, même dans les transactions civiles ou commerciales, chaque fois que le débiteur a eu recours à la mauvaise foi ou au dol. A plus forte raison, est-elle légitime en matière répressive et pour les frais de justice. La Législature répondrait au sentiment d'humanité qui distingue les lois modernes, en rendant la contrainte facultative pour les tribunaux.

M. le procureur général près la cour d'appel de Gand, s'est placé à un autre point de vue pour arriver à peu près à la même conclusion.

Il repousse la contrainte par corps comme épreuve de solvabilité. Après avoir apprécié les avis de MM. les procureurs du Roi de son ressort, il estime que ces derniers ne se sont pas suffisamment préoccupés de la nécessité de réprimer les *délits purement civils*. Les délits purement civils sont les faits de fraude, de dol et de mauvaise foi qui, ne troublant pas l'ordre public, ne peuvent être convertis en délits correctionnels. L'emprisonnement doit être conservé pour les délits civils, en le ramenant, toutefois, à des règles plus conformes à la nature des peines.

Comme épreuve de solvabilité, la contrainte repose sur une injuste présomption; nul ne conteste, au contraire, que le dol ou la fraude ne méritent une punition. — Insistant ensuite sur la différence qu'il y a entre le délit purement civil et le délit correctionnel, le savant magistrat démontre qu'il appartient aux tribunaux civils seuls de prononcer l'incarcération du débiteur.

Un acte illicite ne devient point un délit correctionnel par cela seul qu'il porte atteinte à des intérêts privés, il faut encore que le préjudice porte le trouble dans la société. Il est juste, sans doute, de punir comme délits correctionnels les cas de dol ou de fraude qui produisent cet effet; mais si l'acte ne lèse que des intérêts privés, si la société n'en ressent pas le contre-coup, on ne peut l'assimiler à un délit correctionnel, sans faire sortir la justice répressive de sa sphère d'action. Renvoyer, dit M. le procureur général, aux tribunaux correctionnels la répression des délits purement *civils*, ce serait faire intervenir ces tribunaux, contrairement à leur mission, dans toutes les relations privées des citoyens. La justice serait blessée et la société méconnaîtrait un de ses premiers devoirs, si les victimes de la mauvaise foi ou de la fraude étaient désarmées. Là est la légitimité de la contrainte par corps; elle est la peine naturelle des délits purement civils. Comme peine civile, elle doit être prononcée par les tribunaux civils.

Si, dans ces conditions, la contrainte est légitime, elle l'est, à plus forte raison, lorsque la loi l'applique aux dommages-intérêts, aux restitutions et aux frais qui ont pour cause une infraction aux lois pénales, soit que la condamnation ait été prononcée au profit de l'État, soit qu'elle l'ait été au profit des particuliers.

M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles insiste d'abord sur les conséquences du projet de loi; il propose d'en ajourner la discussion jusqu'à ce qu'une expérience plus complète ait été faite en France. Après avoir rappelé, en quelques mots, les tentatives infructueuses qui ont eu lieu dans ce dernier pays, il se demande si la loi française du 21 juillet 1867, qui vient d'abolir de nouveau la contrainte par corps, a plus de chance de vivre que les lois qui l'ont précédée. Passant ensuite à la loi du 21 mars 1859, qui règle la matière en Belgique, l'honorable procureur général rappelle que cette loi, votée à l'unanimité par la Chambre des Représentants et par le Sénat, a produit de bons résultats et que, dans tous les cas, l'expérience n'a point démontré la nécessité de l'abroger.

En ce qui concerne le projet de loi, M. de Bavay pense qu'en matière commerciale, l'intérêt public, intimement lié à l'intérêt du commerce, exige *impérieusement* le maintien de la contrainte par corps.

En matière civile, où il ne s'agit que d'une somme d'argent entre le créancier

et le débiteur, si le créancier a traité avec un insolvable ou avec un homme de mauvaise foi, il ne doit s'imputer qu'à lui-même de ne pas avoir pris des garanties suffisantes. Mais il n'en est plus de même, soit au civil, soit en matière répressive, pour les dommages-intérêts ou les autres réparations qui peuvent résulter d'un délit ou d'un quasi-délit. Le dommage est produit par le fait exclusif de l'auteur du délit ou du quasi-délit; la victime n'a rien à s'imputer à elle-même. Elle réclame la réparation d'un fait posé par un tiers, à son insu et contre son gré; la société ne lui donnerait point la protection qu'elle lui doit, si l'auteur du délit ou du quasi-délit pouvait jouir impunément de son méfait. Au sujet des frais de justice en matière répressive, M. le procureur général s'exprime en ces termes : « Le jour où la contrainte par corps sera abolie, la presque totalité des frais de justice resteront à la charge de l'État. » Ce témoignage nous paraît d'autant plus important que le ressort de la cour d'appel de Bruxelles s'étend sur trois de nos principales provinces et compte plus du tiers de la population du royaume. M. le procureur général insiste enfin sur le maintien de l'arrestation provisoire de l'étranger. Ordinairement, l'arrestation sera le seul moyen de protéger les regnicoles contre des étrangers qui n'ont aucune assiette dans le pays et qui n'offrent d'autre garantie que celle de leur personnalité.

Il nous reste à analyser les rapports de MM. les présidents des tribunaux de première instance et de MM. les procureurs du Roi. Nous nous contenterons d'indiquer l'état sommaire de leurs opinions.

Sur vingt-trois tribunaux de première instance qui ont transmis leurs avis, quatorze se rallient purement et simplement au projet du Gouvernement : Anvers, Bruxelles, Gand, Liège, Courtrai, Ypres, Termonde, Audenarde, Dinant, Neufchâteau, Huy, Mons, Tournay et Nivelles.

Trois adhèrent également à l'abolition de la contrainte par corps, mais sous les réserves suivantes. M. le président du tribunal de Namur la maintient en matière commerciale, en ne l'appliquant toutefois qu'en cas de dol ou de fraude. MM. les présidents des tribunaux de Hasselt et de Marche proposent de la conserver pour le recouvrement des frais de justice en matière répressive.

MM. les présidents des tribunaux d'Arlon, de Charleroi, de Malines et de Turnhout repoussent le projet de loi. — Abolir la contrainte par corps d'une manière absolue, serait, aux yeux de M. le président du tribunal d'Arlon, un peu *tenter l'aventure*. L'effet de l'emprisonnement pour dettes est surtout préventif. — Le tribunal de Charleroi, placé au centre de la grande industrie nationale, insiste sur la nécessité de la contrainte par corps en matière commerciale; il conseille d'apporter au régime existant des modifications d'humanité et d'indulgence, conciliables avec les intérêts généraux. Il pense qu'elle peut être supprimée en matière de deniers et d'effets publics.

M. le président du tribunal de Louvain aurait désiré qu'on fit une expérience plus longue de la loi du 21 mars 1859. Si la question n'était envisagée qu'au point de vue pratique, il faudrait maintenir la contrainte par corps. Si la Législature se décidait à l'abolir, il y aurait lieu, selon cet honorable magistrat, de la conserver dans tous les cas où l'ordre public est intéressé, ainsi que pour le recouvrement des dommages-intérêts et des frais auxquels sont condamnés les prévenus en matière répressive.

M. le président du tribunal de Tongres signale le danger qu'il y aurait à désarmer les créanciers envers les débiteurs de mauvaise foi, envers les auteurs de délits ou de quasi-délits, entachés de dol, de fraude ou de violence, contre lesquels ils n'ont pu se prémunir.

M. le président du tribunal de Furnes pense qu'on pourrait laisser aux tribunaux le soin d'examiner si le débiteur peut ou ne peut pas payer.

Les avis de MM. les procureurs du Roi sont, en général, favorables à l'abolition de la contrainte par corps. Quelques-uns de ces magistrats ont fait pourtant des réserves. Ainsi, M. le procureur du Roi à Liège maintient l'emprisonnement pour le recouvrement des dommages-intérêts résultant d'une infraction à la loi pénale ou d'un quasi-délit basé sur le dol, la fraude ou la violence, et pour le recouvrement des frais de justice en matière répressive. Selon M. le procureur du Roi à Namur, il ne faut le conserver, en matière civile ou commerciale, qu'envers le débiteur de mauvaise foi ; l'abolir à l'égard des étrangers serait, peut-être, une mesure prématurée. M. le procureur du Roi à Dinant approuve en principe l'abolition de la contrainte par corps, mais il désirerait qu'elle fût facultative pour le juge, en cas de mauvaise foi, de dol ou de fraude. M. le procureur du Roi à Tongres consent à ce qu'on supprime cette voie de coercition en matière civile, en matière commerciale, mais seulement à l'égard de non-commerçants signataires d'effets de commerce, ainsi qu'à l'égard des étrangers. Il propose de la maintenir obligatoire en cas de fraude, ainsi qu'en matière répressive, pour le recouvrement des restitutions, dommages-intérêts et frais, et de la rendre facultative en cas d'imprudencé et de légèreté.

Tels sont les résultats généraux de cette importante enquête. La Chambre aura à les apprécier.

§ 4.

Examen des sections.

La question de principe a surtout fait l'objet de l'examen des sections.

Si la contrainte par corps est abolie en matière civile et en matière commerciale, la 1^{re} section estime qu'il y aura lieu d'ériger en délits certains actes frauduleux qui ne sont point atteints par le Code pénal, et pour lesquels l'emprisonnement était une sauvegarde préventive.

Elle charge son rapporteur d'appeler l'attention de la section centrale sur les conséquences que pourrait entraîner, au point de vue budgétaire, la suppression de la contrainte par corps, en ce qui concerne le recouvrement par l'État des frais de justice en matière répressive.

Elle fait remarquer, encore, que les termes de l'art. 1^{er} du projet de loi, quelque généraux qu'ils soient, ne dérogent pas à l'art. 40 du nouveau Code pénal, statuant qu'à défaut de paiement, l'amende peut être remplacée par un emprisonnement correctionnel ou de simple police.

La 1^{re} section adopte le projet par une voix ; cinq membres s'abstiennent.

Les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections rejettent le principe de l'abolition de la contrainte par corps : la 2^e section, par dix voix et une abstention ; la 4^e, par six voix

contre deux; la 5^e, par sept voix et une abstention; la 6^e, par six voix contre trois.

La 2^e section est d'avis qu'il convient de laisser aux tribunaux la faculté d'appliquer la contrainte par corps dans les cas où elle est autorisée par la loi existante, mais après avoir constaté la solvabilité du débiteur et sa mauvaise foi.

La 5^e section estime également que les tribunaux ne peuvent condamner à l'emprisonnement qu'après avoir reconnu que le débiteur a causé méchamment un dommage au créancier : c'est dans ce sens que la législation devrait être modifiée.

La 3^e section adopte le projet de loi par trois voix : trois membres s'abstiennent. Elle repousse, à la même majorité, la proposition faite par l'un de ses membres, de rendre la contrainte par corps facultative en matière commerciale.

§ V.

Examen en section centrale. — Légitimité de la contrainte par corps.

Avant d'aborder la discussion du projet de loi, la section centrale a décidé, conformément au vœu exprimé par la 4^e section, d'adresser à M. le Ministre de la Justice la question suivante :

« Comment le Gouvernement se propose-t-il de combler la lacune que laissera dans le système légal, la suppression de la contrainte par corps? Quels sont les actes de dol ou de violence qui devraient tomber sous l'application de la loi répressive? »

M. le Ministre a répondu en ces termes, le 11 avril 1867 : « Pour ce qui » regarde les nouvelles dispositions pénales qui pourraient être portées éventuel- » lement, en cas de suppression de la contrainte par corps, pour réprimer » certains faits de fraude ou de dol, vous remarquerez, Monsieur le Président, que » dans l'exposé des motifs, le Gouvernement s'est borné à constater que, s'il » était jugé utile de prendre des mesures sous ce rapport, c'est à une loi pénale » qu'il faudrait recourir, en érigeant un délit en cas de dol ou de fraude; mais » dans la pensée du Gouvernement, le Code pénal révisé suffira pour écarter » les dangers du dol ou de la fraude dans le cas où le dol ou la fraude peuvent » être, au point de vue juridique, constitués en délit.

» Toutefois, si la section centrale estimait que le Code pénal nouveau est » insuffisant, le Gouvernement examinera, avec la plus grande attention, les » propositions qui lui seraient faites pour le compléter. »

Le débat que soulève la loi proposée, se concentre dans trois points fondamentaux : La contrainte par corps est-elle légitime? Est-elle encore nécessaire ou utile? Peut-on suppléer, dans l'ordre civil, à ce moyen de coercition par les lois pénales ordinaires? De la solution de ces questions dépend, en effet, le sort du projet.

La légitimité de la contrainte par corps est admise par six voix contre une. Ce vote entraîne le rejet du projet de loi.

Le membre de la minorité a motivé son vote par les considérations suivantes :

La contrainte par corps est la mise en gage de la personne du débiteur au profit du créancier. Or, la liberté individuelle ne peut devenir l'objet d'un trafic; elle est si peu dans le commerce que la loi même défend d'y porter atteinte par aucune stipulation.

L'emprisonnement pour dettes n'est pas condamné seulement par le droit naturel, comme une violation de la liberté de l'homme; il est encore immoral et injuste.

Injuste : il frappe, en effet, indistinctement le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi; il érige, en quelque sorte, en délit l'insolvabilité du débiteur malheureux.

Immoral : il arrache le débiteur incarcéré à ses devoirs d'époux et de père; il l'arrache à sa famille, en le plaçant dans l'impossibilité de pourvoir, par son travail, à l'entretien de ses enfants.

La contrainte par corps est injuste aussi parce qu'elle est, dans les mains du créancier, une arme redoutable laissée à la discrétion de l'intérêt privé. Elle est un moyen de coercition inique contre les familles, en les forçant à s'imposer les plus grands sacrifices pour empêcher l'incarcération du débiteur.

Si la contrainte est considérée comme un moyen de réprimer le dol ou la fraude; elle est une *peine*. Or, dans notre système d'organisation politique, l'action publique appartient exclusivement au magistrat qui, comme organe de la loi, représente la société. A ce point de vue, la loi, qui abandonne aux tribunaux civils le droit de la prononcer, confond deux ordres de juridiction qui doivent demeurer séparés.

Pendant longtemps on a considéré la contrainte par corps comme une mesure nécessaire au crédit commercial. Une étude plus approfondie des faits a démontré que le commerce honnête peut s'en passer. La loi française du 22 juillet 1867 vient de la supprimer; sa suppression est également proposée au parlement anglais. La Belgique, qui a réalisé tant de réformes libérales, se laissera-t-elle devancer, sous ce rapport, par les autres nations de l'Europe?

Ces considérations sont graves; elles n'ont cependant pas convaincu la majorité de la section centrale. Non, ce n'est point dans un but d'intérêt purement privé que les législateurs de tous les peuples ont admis le principe de la contrainte par corps; ils ont cédé à un tout autre intérêt, à l'intérêt de la société. Se demander si la contrainte par corps est légitime, c'est se demander si elle répond à un principe social. Ramenée à ces termes, sa légitimité ne nous paraît plus douteuse. « Le droit de la société, a dit M. Troplong, d'autoriser cette mesure de rigueur, » ne saurait être contesté, parce qu'il découle de ce pouvoir qui, armé pour » punir, peut, à plus forte raison, contraindre. »

Avant d'approfondir ce point, répondons à une objection qui se reproduit sous toutes les formes.

Est-il vrai qu'on doive considérer la contrainte par corps, telle qu'elle est organisée par les lois modernes, comme un débris de la législation romaine? Se présente-t-elle encore à nos yeux comme une torture infligée à un débiteur insolvable?

A Rome, on suivait le principe inhumain que *le corps payait de ses fatigues et de ses sueurs ce qu'il n'avait pu acquitter en état de liberté*. Le débiteur pouvait être appréhendé au corps et conduit dans la maison de son créancier. Alors il devenait esclave de la dette et était soumis entièrement à la volonté du créancier. Mais la rigueur de ce principe fut tempérée plus tard, à la suite des soulèvements populaires, et le débiteur put acquérir sa liberté ⁽¹⁾.

Aujourd'hui, l'emprisonnement pour dettes ne présente plus aucun de ces caractères odieux.

Le débiteur incarcéré n'est soumis à aucun travail personnel ⁽²⁾; il est nourri aux frais du créancier ⁽³⁾; l'emprisonnement est ordonné par un jugement ⁽⁴⁾; il n'a lieu que dans les cas autorisés par la loi ⁽⁵⁾; il ne peut excéder cinq ans ⁽⁶⁾.

La contrainte corporelle n'est plus qu'un moyen de coercition comme le sont les diverses espèces de saisies. En matière commerciale, elle repose en partie sur la présomption que le débiteur a des ressources pour payer et qu'il les cache; en matière civile, la loi ne l'autorise qu'exceptionnellement, soit parce que des motifs d'ordre public exigent un moyen extrême, soit parce que la mauvaise foi du débiteur justifie la présomption qu'il cache son avoir pour le soustraire aux moyens d'exécution ordinaires. Et la loi abandonne même cette présomption lorsqu'une année s'est écoulée depuis l'incarcération, si le débiteur prouve qu'il est dépourvu de tout moyen d'acquitter la dette ⁽⁷⁾. De cruelle et barbare qu'elle était anciennement, la contrainte par corps s'est successivement adoucie sous l'influence des principes de justice, de moralité et de liberté qui distinguent notre civilisation.

Revenons à la légitimité de ce moyen de coercition.

Depuis la fin du siècle dernier, le législateur a eu à s'occuper, à diverses reprises, de la contrainte par corps. Chaque fois, sa légitimité a été contestée. Après avoir été deux fois abolie en France ⁽⁸⁾, elle a été deux fois rétablie, à la suite de longs et de savants débats ⁽⁹⁾. On la supprimait en la déclarant contraire à la saine morale, aux droits de l'homme et aux vrais principes de liberté; on la rétablissait, dans un intérêt social, *pour rendre aux obligations entre citoyens la sûreté et la solidité qui seules peuvent donner au commerce la splendeur et la sécurité qu'il doit avoir*. Elle reparait, disait Portalis, *afin de faire rentrer le commerce dans le sein de la probité*.

Dans la séance du Conseil des Anciens du 25 ventôse An V, cet orateur apprécia la contrainte par corps en ces termes : « Elle est un moyen de coercition

(1) *Étude historico-légale sur la contrainte par corps*, par M. DEROUET, avocat. — *Revue pratique de droit français*, t. XX, p. 451 et suiv.

(2) Art. 29 de la loi du 21 mars 1859.

(3) Art. 50, *ibid.*

(4) Art. 49, *ibid.*

(5) Art. 18, *ibid.*

(6) Art. 57, *ibid.*

(7) Art. 53 de la loi du 21 mars 1859.

(8) Loi des 9-12 mars 1795. — Décret du 9 mars 1848.

(9) Loi du 24 ventôse an V (14 mars 1797). — Décret du 15 décembre 1848.

» pour forcer un débiteur de remplir ses engagements. Sous ce point de vue,
 » elle ne blesse en rien la liberté. La liberté, en effet, consiste dans l'exercice
 » des droits naturels; mais il ne s'agit que de sanctionner le principe que tout
 » homme doit être fidèle à ses engagements; et ce principe ne restreint pas la
 » liberté; il appuie un devoir et contribue par là au maintien de l'ordre
 » social. »

Écoutons maintenant Bigot-Prémeneu dans l'*Exposé* des motifs du titre XVI du Code civil : « L'exagération des idées dans les temps de trouble et l'oubli des
 » principes sur la liberté civile avaient fait adopter l'opinion que, chez un
 » peuple libre, il ne doit point exister de loi qui autorise la contrainte par corps,
 » et elle fut abolie. C'était donner un champ libre à la mauvaise foi dans un
 » temps où le besoin de la comprimer était le plus pressant. Aussitôt que les
 » orages révolutionnaires furent un peu calmés, le rétablissement des anciennes
 » lois sur la contrainte fut réclamée avec force par l'opinion publique ⁽¹⁾. » Le
 tribun Gary, dans son rapport au tribunal, ajoute : « La loi préfère la liberté
 » d'un citoyen à la fortune d'un autre. Ainsi, lorsqu'il ne s'agit que de l'intérêt
 » individuel du créancier, la loi ne permet pas au débiteur d'aliéner sa liberté.
 » Mais une vérité non moins certaine, c'est que, lorsque l'intérêt public se lie à
 » l'intérêt du créancier, ou que la conduite du débiteur qui ne satisfait pas à ses
 » engagements prend le caractère d'un délit ou d'une faute grave, la loi doit
 » autoriser ou régler elle-même ce qui donne une nouvelle force à l'obligation et
 » en assure l'exécution ⁽²⁾. »

Nous voici arrivés à la loi du 21 mars 1859. On n'a pas oublié, comme nous l'avons fait remarquer déjà, qu'une des sections a douté de la légitimité de la contrainte par corps : tout en adoptant le projet de loi, elle a exprimé le regret que des intérêts majeurs et surtout l'intérêt du commerce ne permissent pas de supprimer ce mode d'exécution qu'elle considérait comme un reste de la procédure des aveux, depuis longtemps abolie par notre droit. La section centrale, en présence de ce doute, s'est livrée à une étude approfondie des principes qui régissent ce moyen de coercition, et, comme les législateurs qui l'avaient précédée, elle n'a pas hésité à le maintenir ⁽³⁾. « La position, dit-elle, du contraignable par corps n'est autre que celle de l'individu qui, par sa faute, s'est placé sous le coup des rigueurs de la loi; la contrainte n'est restée que parce qu'elle est nécessaire à la marche de la justice. »

Au Sénat, la nécessité de la contrainte par corps ne fut contestée par personne. Mais cela ne suffit pas pour la conserver, si elle constitue un moyen coercitif repoussé par la morale ou l'honnêteté. Voici comment la commission de la justice, chargée de l'examen du projet de loi sur la contrainte par corps, s'est exprimée par l'organe de son rapporteur, l'honorable M. d'Anclian :

(1) LOCRÉ, *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XV, p. 563, n° 1.

(2) *Idem*, *ibid.*, p. 584, n° 5.

(3) Rapport fait au nom de la section centrale, par M. de Boe, dans la séance de la Chambre des Représentants du 1^{er} juin 1858, n° 223 des pièces de la Chambre.

« Quiconque s'est obligé personnellement doit remplir son engagement sur ses biens; telle est la règle générale, règle qui serait suffisante, si tous les débiteurs avaient des biens présentant aux créanciers un gage saisissable et assuré. Mais comme il est loin d'en être ainsi, il importe, dans l'intérêt des créanciers et dans l'intérêt même des débiteurs honnêtes, que la loi ne laisse pas les premiers désarmés devant la ruse et la mauvaise foi. — Peut-on découvrir un autre moyen que celui de l'incarcération pour contraindre un débiteur qui, pouvant mais ne voulant pas payer, est parvenu à mettre sa fortune à l'abri des poursuites de son créancier ?

» Si on connaît ce moyen, qu'on l'indique; mais votre commission ne l'a pas découvert.

» On raisonne mal quand, pour combattre la contrainte par corps, on met la liberté individuelle en balance avec l'accomplissement ou le non-accomplissement d'une obligation civile. On ne prive pas un débiteur de sa liberté, comme compensation pour le créancier non payé; mais on emploie ce moyen coercitif pour que le débiteur reproduise les biens cachés, qui sont et doivent rester le gage de son créancier.

» Supprimer ce moyen extrême, ce serait, dans bien des cas, favoriser la fraude; ce serait, d'un autre côté, nuire au crédit, à la circulation des valeurs commerciales, en ôtant toute confiance aux créanciers réduits à n'exercer que des poursuites souvent illusoires.

» Votre commission croit pouvoir se borner à ces courtes observations.

» Elles suffisent pour expliquer l'approbation qu'elle donne au principe de la contrainte par corps. » -

En présence de ces précédents, en présence des études approfondies qui ont été faites à toutes les époques et sous l'influence d'idées si différentes, qui peut douter encore de la légitimité de la contrainte par corps? Cette institution n'a été maintenue dans nos lois que grâce à la volonté persévérante et fortement raisonnée des diverses législatures qui se sont succédé. Non, il n'est pas possible d'admettre qu'une institution sur laquelle législateurs et citoyens, administrateurs et administrés, ont été si longtemps d'accord, soit contraire à la saine morale et aux principes de notre Constitution. Pour abolir l'emprisonnement pour dettes il faudrait que le pays fût convaincu de son illégitimité ou de son inutilité : or, nous ne pensons pas qu'il en soit là.

La contrainte par corps est-elle contraire au principe de liberté qui sert de fondement à notre organisation politique? Telle est l'objection que nous avons à examiner.

La liberté individuelle est le premier et le plus nécessaire des biens, personne ne le conteste. Mais faut-il conclure de là que toute mesure qui peut en gêner l'exercice doive être interdite et constituer un abus? Non, et il suffit de réfléchir un instant sur les nécessités de la société pour reconnaître que, dans les États mêmes les plus jaloux de cette liberté, la vie sociale ne peut s'étendre ni fructifier sans que la liberté de chacun subisse des restrictions. A la liberté des conventions, la loi a mis des limites dans l'intérêt des bonnes mœurs et de l'ordre public (1);

(1) Art. 6, 1151, 1155, 1172, 1587, 1855 du Code Civil.

le droit de disposer librement de ses biens a été restreint, tantôt dans un intérêt de famille, tantôt dans un intérêt social ⁽¹⁾; la liberté individuelle elle-même est sujette à de nombreuses restrictions ⁽²⁾. Mais toute restriction doit être autorisée par une loi formelle; car ce qui intéresse la liberté des personnes, ce qui tient le plus essentiellement au droit public, ne peut dépendre de la volonté des parties, ni être laissé à l'arbitrage des juges ⁽³⁾.

La contrainte par corps n'est pas, comme on l'a prétendu, une aliénation de la personne; c'est une garantie de la fidélité aux engagements contractés. L'erreur vient de ce qu'on a considéré la contrainte comme une arme donnée à un citoyen contre ses concitoyens. Rien n'est moins exact. La contrainte est à la disposition de tous, chacun s'en sert à son tour; elle est utile demain à celui qu'elle aura gêné aujourd'hui. C'est une garantie pour certains engagements civils, comme les peines sont la garantie de l'ordre public ⁽⁴⁾.

La privation de la liberté que subit le débiteur doit être la conséquence de son dol. Lorsqu'on contracte une dette avec la volonté de ne pas la payer, lorsqu'après l'avoir contractée, même de bonne foi, on se met dans l'impossibilité de l'acquitter, en aliénant ses biens ou en hypothéquant ses immeubles en fraude des droits de ses créanciers, il ne serait pas équitable de refuser au créancier qui a été victime d'un fait qu'il ne pouvait ni prévoir, ni empêcher, le seul moyen efficace de forcer le débiteur au paiement de sa dette.

Sans doute, l'emprisonnement du débiteur pourra avoir des conséquences rigoureuses pour sa femme, pour ses enfants, pour sa famille: mais ces conséquences ne sont, après tout, que la suite de son méfait. Les adversaires de la contrainte par corps s'arrêtent trop à un seul côté de la question; qu'ils jettent aussi leurs regards sur le créancier, sur sa famille et qu'ils apprécient les désastres dont ils sont menacés! Si le créancier est commerçant, il devra peut-être, à défaut de paiement par le débiteur, subir la faillite et le déshonneur qui y est attaché. Privés de crédit, que deviendront sa femme et ses enfants? Que le législateur soit indulgent envers le débiteur malheureux et de bonne foi, nous le voulons tous, mais ce n'est pas un motif de se montrer rigoureux et injuste envers le créancier. Nous répétons, avec Portalis ⁽⁵⁾, « que la loi qui n'entretient pas l'opinion que la foi des engagements sera gardée, serait une loi » barbare; elle ruinerait la confiance. »

Ces considérations établissent la légitimité de la contrainte par corps. Cependant, dans l'opinion de la majorité de la section centrale, le débiteur ne doit être incarcéré qu'en cas de mauvaise foi, de dol, de fraude ou de violence. L'emprisonnement est une *peine*, mais une peine purement civile, essentiellement

(1) Art. 896, 900, 913 et suiv., 1094, 1096 du Code Civil.

(2) Art. 7, Constitution belge.

(3) BIGOT-PRÉAUMEU. *Exposé des motifs du Code Civil*.

(4) Discours de Portalis. — *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, par Locré, t. XV, p. 491.

(5) *Législation civile, commerciale et criminelle de la France*, t. XV, p. 495.

différente de la peine en matière répressive. Avant de justifier ce point capital du débat, voyons si on peut espérer d'arriver, par la loi pénale ordinaire, à la répression de toutes les fraudes qui peuvent se commettre dans les transactions civiles. Il est vrai que certaines fraudes, à cause de leur gravité, portent une atteinte directe à l'ordre public; ce point n'est pas douteux. Mais là n'est pas la difficulté. Ce qu'il faudrait obtenir, ce serait d'atteindre, par une disposition générale du code pénal, tous les cas de dol, de fraude ou de mauvaise foi auxquels peut recourir un débiteur aux abois. Ce vœu n'est qu'une illusion. En effet, de deux choses l'une : ou la loi sera assez générale, assez élastique, pour comprendre tous les cas de dol ou de fraude qui peuvent se présenter; ou la formule légale sera incomplète : eh bien, dans les deux hypothèses, la loi manquera son but.

Dans la première hypothèse, elle aura aggravé la position du débiteur au lieu de l'adoucir. Elle substituera la prévoyance générale à la prévoyance individuelle. Que faut-il à la société moderne et surtout au développement du commerce et de l'industrie? Il leur faut une grande liberté dans les transactions : or, que deviendrait cette liberté si le commerçant ne pouvait plus faire un pas, ne pouvait plus faire une affaire un peu chanceuse, sans venir se heurter contre le code pénal?

Dans la seconde hypothèse, celle où la loi répressive serait incomplète, on n'aura rien fait pour la sécurité du commerce.

Depuis longtemps les criminalistes cherchent cette formule; ils ne l'ont point trouvée encore, et nous pensons qu'ils ne la trouveront pas.

Revenons à la contrainte par corps qui ne peut être qu'une peine civile.

Les infractions qui appellent une répression, se divisent en deux catégories. Les unes sont des infractions qui lèsent des intérêts particuliers sans amener aucun désordre social. Il y a des infractions plus graves, qui ne sont plus des infractions entre parties et qu'on flétrit sous le nom de crimes, de délits ou de contraventions, selon la gravité de l'infraction et la peine que la loi prononce.

De cette distinction découle la division des *délits civils* et des *délits correctionnels*.

Le délit civil est le fait par lequel une personne lèse méchamment et sciemment les droits d'autrui ⁽¹⁾. Le fait d'où résulte le délit ou le quasi-délit est toujours condamnable.

Mais pour qu'un acte illicite devienne un délit *correctionnel*, il ne suffit pas qu'il soit immoral ou contraire à la probité, il faut surtout qu'il porte atteinte à l'ordre social ⁽²⁾.

Lorsque le dommage a été causé par un délit civil, quelle serait la sanction contre le dol ou la fraude, sans la contrainte par corps? C'est le lieu de répéter

(1) POTHIER, *Traité des obligations*, n° 116 et suiv. — ZACHARIE, *Cours de droit français*, § 443.

(2) ПРОВОДОН, *Traité des droits d'usufruit, d'usage et d'habitation*, n° 1481.

avec M. le procureur général près la cour d'appel de Gand que « la société manquerait à sa mission, si elle désarmait la victime. »

Dans cet ordre d'idées, l'incarcération du débiteur n'est plus qu'une sanction civile.

Ce n'est pas le seul cas, du reste, où un individu peut être privé de sa liberté avec intervention du magistrat civil ; les lois présentent d'autres exemples ⁽¹⁾.

Un dernier mot avant de finir.

La loi du 22 juillet 1867, qui vient de prononcer, en France, l'abolition de la contrainte par corps, est un précédent des plus graves. Il ne faut cependant pas en exagérer l'importance. La réforme s'est faite contre l'avis presque unanime de la magistrature, contre l'avis du commerce ; elle a rencontré une vive opposition au sein du Corps législatif et du Sénat. La loi française maintient la contrainte par corps en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, tandis que le projet de loi qui nous est soumis l'abolit d'une manière absolue. Un des juristes les plus éminents de l'école de droit de Paris, l'appécie en ces termes, dans une lettre écrite au rapporteur de la section centrale ⁽²⁾.

« De divers côtés, il m'a été dit que l'abolition de la contrainte par corps avait été nuisible à beaucoup de petits commerçants qui ne trouvaient plus de crédit parce que la menace d'une exécution rigoureuse, quoique très-rarement suivie d'effet, stimulait leur zèle et garantissait leur fidélité à remplir leurs engagements. — On se plaint aussi de n'avoir aucune garantie dans le cas où l'obligation consiste à payer des dommages-intérêts dus pour délit civil ou quasi-délit. »

Une grande réforme se prépare dans la législation de l'Angleterre, mais l'opinion publique ne demande point la suppression absolue de la contrainte par corps. Le procureur général disait à la chambre des communes, dans la séance du 15 mars 1867, « qu'il y a des cas où il ne serait pas juste d'abolir l'emprisonnement pour dettes. »

En effet, le bill sur les faillites, présenté la même année au parlement, fait les exceptions suivantes :

1^o Pour dommages-intérêts en cas de libelle, de calomnie, de voies de fait contre les personnes ; séductions et quelques autres délits (*offences*) sociaux ;

2^o Lorsque la dette a été contractée ou qu'elle est *encourue* par fraude, faux prétexte ou abus de confiance ;

3^o Lorsque le débiteur est sur le point de se cacher.

L'emprisonnement, prononcé en vertu de ces exceptions, ne peut durer plus de six mois ; il laisse subsister la dette ⁽³⁾.

Au fond, ce projet de loi a une certaine analogie avec la proposition que la

(1) Art. 576, 577 et 468, Code Civil ; 298 et 508, *ibid.*

(2) Lettre de M. Valette, du 27 février 1868.

(3) *Times* du 27 mars 1867.

majorité de la section centrale a l'honneur de faire à la Chambre. On veut en Angleterre, comme nous le désirons en Belgique, que le créancier ne soit point désarmé lorsque le débiteur a contracté l'obligation frauduleusement, lorsqu'il a été condamné à des dommages-intérêts pour voies de fait, ou bien encore lorsque le débiteur cherche à se dérober par la fuite à l'action du créancier.

§ 6.

De la contrainte par corps en matière commerciale.

Nous avons établi la légitimité de la contrainte par corps; examinons maintenant si cette voie de coercition est encore utile au commerce.

L'exposé des motifs de la loi du 21 mars 1859 l'a justifiée en ces termes :

« En matière commerciale, l'exécution personnelle des engagements est la condition du crédit, et, sans crédit, il n'y a pas de commerce. Le créancier ne peut, en effet, se contenter de la garantie qu'offre le capital de son débiteur; car ce capital, entraîné dans une constante circulation, ne suffirait pas pour faire face à tous ses engagements, s'il fallait faire à la fois tous les paiements. La solvabilité du commerçant dépend de l'exactitude de ses rentrées; et, comme tous les créanciers sont à la fois créanciers et débiteurs, comme toutes les obligations forment une chaîne, l'inexécution d'une seule obligation rompant un anneau de cette chaîne, est de nature à exercer l'influence la plus fâcheuse sur le crédit commercial. L'intérêt commercial veut donc que les paiements commerciaux soient assurés par la garantie personnelle. Envisagée à un autre point de vue, la contrainte par corps est une garantie plus grave à l'égard du commerçant qu'à l'égard du particulier. Pour le premier, l'emprisonnement est un mal irréparable, puisqu'il tue son crédit. Pour le non-commerçant, c'est un mal moins grand. L'expérience a, d'ailleurs, démontré la puissante efficacité de cette voie d'exécution (1). »

Ces considérations n'auraient-elles plus aujourd'hui qu'une médiocre importance? Les garanties ordinaires de droit suffisent-elles à la loyauté et à la bonne foi qui doivent présider aux transactions commerciales? C'est la question que nous avons à étudier.

Il n'y a qu'à consulter la nature des choses pour se convaincre que les engagements de commerce ne peuvent pas être comparés aux engagements civils. En matière civile, le créancier a des hypothèques, des sûretés; il prête plutôt aux biens qu'à la personne; en matière commerciale, il prête plutôt à la personne qu'aux biens. Supposons un négociant peu favorisé de la fortune, ne possédant d'autres valeurs que celles qui composent son commerce; ses biens sont le gage de ses créanciers et aucun d'eux ne peut être payé par préférence au préjudice des autres. Pour qu'un créancier acquit un privilège opposable aux autres, il faudrait que le débiteur lui eût donné en nantissement une partie de son actif. Or, ce nantissement, en privant le débiteur des valeurs ou des marchandises qui alimentent son commerce, entravera la marche des affaires, s'il ne la rend pas

(1) Exposé des motifs. Annales parlementaires, session de 1857-1858.

impossible. Rien de semblable ne se rencontre dans les transactions civiles : le créancier ne contracte pas si le débiteur ne lui offre point les garanties réelles qu'il exige. Cela tient à cet autre côté de la question, que les adversaires de la contrainte par corps négligent trop souvent, à savoir que, dans les transactions civiles, on tend plutôt à conserver qu'à acquérir, tandis que, dans le commerce, on spéculé, on tend à acquérir bien plus qu'à conserver.

C'est justement à cause de ce caractère de spéculation, qui est le fond de toute opération commerciale, que le législateur a jugé utile de donner au commerce des garanties particulières. Le commerce a ses besoins, la loi a dû y pourvoir. Toutefois, la section centrale ne maintient la contrainte par corps qu'en apportant de nouvelles et importantes modifications à la loi qui la régit.

On élève trois griefs contre l'emprisonnement pour dettes, en matière commerciale.

1° Si on considère la contrainte par corps comme une épreuve de solvabilité, on est conduit, par la force de la logique, à repousser toute distinction entre le débiteur de bonne foi et le débiteur de mauvaise foi ; l'un et l'autre sont soumis à cette voie de coercition ;

2° Le commerce compte peu sur la contrainte par corps. En effet, la statistique établit qu'elle est rarement exercée, et que son effet est presque nul dans les cas mêmes où le créancier croit devoir y recourir ;

3° On dit enfin que cette voie de coercition ne se concilie pas avec la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

Le projet que nous soumettons à votre discussion fait tomber la première objection. A l'avenir le juge recherchera si le débiteur est de bonne ou de mauvaise foi. S'il reconnaît que le débiteur est de bonne foi et insolvable, il ne prononcera pas la contrainte par corps. Mais il n'arrive que trop souvent qu'un homme indélicat dissimule ou cache ses biens pour les soustraire à la poursuite de son créancier. Un tel débiteur n'est pas digne d'indulgence. Cette fraude n'est pas moins à craindre aujourd'hui qu'elle ne l'était autrefois, aujourd'hui qu'il est si facile de convertir sa fortune en valeurs au porteur.

Sous l'empire de la loi du 21 mars 1859, le juge ne peut faire aucune de ces distinctions. Lorsque la dette excède six cents francs ⁽¹⁾, la loi présume la fraude. Cette présomption paraît trop sévère ⁽²⁾. Dans le système de la section centrale, la présomption de fraude n'existera plus, le créancier ne pourra obtenir l'emprisonnement du débiteur qu'en prouvant que ce dernier est de mauvaise foi ou qu'il a des ressources suffisantes pour payer. Si le juge a constaté que le débiteur est dans l'impossibilité d'acquitter la dette, il refusera de prononcer la contrainte. Cette amélioration est considérable. Le commerçant honnête, plus malheureux que coupable, est certain d'échapper à l'incarcération, lorsque le créancier n'établit pas sa solvabilité ou son dol.

(1) Art. 2, loi du 21 mars 1859.

(2) Art. 1116, 2268, Code Civil.

On objectera, peut-être, que si le débiteur est solvable, la contrainte est inutile, puisque le créancier peut se payer sur le prix des biens. Cela est vrai, lorsque les biens du débiteur sont à découvert et connus. Mais la difficulté n'est pas là. Le cas qu'il faut atteindre, c'est celui où le débiteur dissimule ses ressources, celui où il les cache à son créancier; c'est le cas encore où il aliène ses biens en fraude des droits de ce dernier.

Renfermé dans ces limites, l'emprisonnement du débiteur est non-seulement légitime, mais il maintient le commerce dans la voie de l'honneur et de la probité. Si c'est un sentiment moral qui porte l'homme à la justice, n'oublions pas que ce sont ordinairement les rigueurs de la loi qui le rappellent à la prudence et à la circonspection.

L'Exposé des motifs, s'appuyant sur le chiffre peu élevé des incarcérations qui ont eu lieu dans la période de 1859 à 1865, en tire deux conséquences : la première que la contrainte par corps, telle qu'elle est établie par la loi actuelle, soulève de légitimes critiques; la seconde, que cette voie de coercition est pour le commerce une garantie plus apparente que réelle.

Que la contrainte par corps ait pu donner lieu à des abus, personne ne le nie. Quelle est, en effet, l'institution politique ou civile, quelque nécessaire qu'elle soit à notre pays, qui n'ait point eu, dans certains cas, de fâcheux résultats? La liberté de la presse, qui joue un rôle si important dans notre organisation politique, est-elle à l'abri de tout reproche? Ne sommes-nous pas frappés tous les jours de ses scandaleux abus? Tantôt elle compromet le crédit d'un honnête commerçant, par d'inconsidérées attaques, tantôt elle se livre à de méchantes insinuations contre les fonctionnaires les plus honorables; et cependant, qui, malgré ces abus, oserait demander, en Belgique, la suppression de cette liberté constitutionnelle? Sans sortir des institutions particulières au commerce, nous demanderons si la faillite elle-même, cette institution qui rend de si grands services, n'a pas entraîné la ruine et le déshonneur d'un grand nombre de commerçants moins coupables que malheureux? Le devoir du législateur est de corriger les abus, en conservant dans les lois les principes sociaux et de justice.

Afin d'apprécier les effets de la contrainte par corps au point de vue pratique, la section centrale a prié M. le Ministre de la justice de vouloir faire dresser des tableaux statistiques indiquant : 1° le nombre des débiteurs qui ont été incarcérés dans la période de 1859 à 1865; 2° le montant des sommes pour lesquelles les débiteurs ont été contraints; 3° la durée de l'emprisonnement qu'ils ont subi; 4° les causes de leur mise en liberté. Ces tableaux sont annexés à ce rapport.

Le nombre des débiteurs, qui ont été incarcérés pour dettes commerciales pendant cette période de six années, s'est élevé à 670. De ces 670, 104 ont payé, dont 7 partiellement; 528 ont été mis en liberté à la suite d'arrangements pris avec les créanciers; 97 ont été relâchés pour défaut de consignation d'aliments, 69 après déclaration de faillite, 54 après une détention de moins d'un an, 7 après une détention d'un an, et 2 après une détention de deux ans. Ainsi, sur 670 incarcérations, 482 ont procuré aux créanciers une satisfaction au moins partielle. car on ne peut sérieusement contester que les 528 débiteurs qui ont été mis en liberté à la suite d'arrangements pris avec leurs créanciers, ne les

aient point satisfaits, au moins en partie. Les sept dixièmes des incarcérations ont donc été utiles aux créanciers.

Ce résultat nous paraît satisfaisant. Les créanciers ne recourent à l'emprisonnement qu'envers les plus mauvais débiteurs, envers ceux dont ils n'auraient obtenu aucun paiement sans le moyen rigoureux de la contrainte. Si le débiteur a des biens, les créanciers emploient la voie de la saisie ; leur intérêt les y porte. L'emprisonnement n'est guère pratiqué que contre les débiteurs de mauvaise foi qui veulent soustraire leurs biens à la poursuite légitime du créancier ; la crainte de perdre la liberté produit sur ces consciences malhonnêtes l'effet le plus efficace.

Cette appréciation est confirmée par les observations du tribunal de Charleroi, placé au centre d'une nombreuse population industrielle. Peu de tribunaux, en Belgique, se trouvent dans une situation aussi favorable pour juger les besoins de l'industrie.

Eh bien, la statistique du tribunal de Charleroi présente, pour cette même période de 1859-1865, les mêmes résultats. 2,454 jugements ont prononcé la contrainte par corps ; 50 débiteurs ont été incarcérés. De ces 50 débiteurs incarcérés, 14 ont payé ; 20 ont été mis en liberté par suite d'arrangements avec les créanciers ; 6 pour défaut de consignation, et 10 après déclaration de faillite.

Les tableaux statistiques démontrent un autre fait qui n'est pas sans importance. Sur les 670 débiteurs commerçants qui ont été incarcérés dans tout le royaume, 69 seulement ont obtenu leur liberté par une déclaration de faillite ; c'est un peu plus du dixième des débiteurs.

Ce chiffre prouve que peu de commerçants recourent à la déclaration de faillite pour échapper à la contrainte par corps ; il prouve également que ce mode de coercition n'est point inconciliable avec la loi sur les faillites.

Si le jugement déclaratif de la faillite arrête l'exercice de la contrainte par corps contre le débiteur failli ⁽¹⁾, c'est parce que le failli est dessaisi de l'administration de ses biens et qu'il ne peut plus faire de paiement ⁽²⁾. L'incarcérer ou le maintenir sous les verrous, lorsque la loi l'a placé dans l'impossibilité d'acquitter sa dette, eût été un acte de rigueur injustifiable. La faillite et la contrainte par corps sont deux institutions parallèles qui ont chacune leur utilité.

La faillite assure aux créanciers l'avoir du failli dans les conditions d'une parfaite égalité. Là est son principal avantage. Mais elle est le dernier moyen auquel le commerçant a recours ; car, fréquemment, elle ne lui laisse aucune chance de salut. Non-seulement elle lui retire l'administration de ses biens, mais elle lui imprime une flétrissure en quelque sorte ineffaçable, en lui enlevant la jouissance des droits politiques. Et cette incapacité, si grave dans un pays libre, frappe, en Belgique, le failli malheureux aussi bien que le banqueroutier ⁽³⁾.

(1) Art. 455 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites.

(2) Art. 444 et suiv. de la même loi.

(3) Art. 12, 47, n° 5, loi communale. - Art. 5 et 59, loi provinciale. - Art. 5 et 43, loi électorale.

La contrainte par corps, malgré sa rigueur, ne produit pas ces conséquences fâcheuses. Le débiteur reste à la tête de ses affaires, il peut encore s'entendre avec son créancier. Son crédit peut se relever, tandis que le crédit du failli est ordinairement anéanti.

Telles sont les considérations qui ont engagé la majorité de la section centrale à repousser l'abolition absolue de la contrainte par corps en matière de commerce. En la conservant seulement en cas de dol, de fraude ou de violence, ou lorsqu'il est constaté que le débiteur n'est pas insolvable, nous avons cherché à concilier les rigueurs de la justice avec les intérêts du commerce.

Le système que nous proposons à la Chambre se rapproche des principes suivis en matière civile. Il restitue à la contrainte par corps son véritable caractère. Celle-ci ne sera plus une arme dangereuse dans les mains du créancier, ni dans les mains d'un prêteur cupide qui aura abusé des passions d'un jeune homme pour lui faire souscrire une lettre de change. Réduite à ces termes, elle répondra, nous n'en doutons pas, au vœu du pays et à la sécurité du commerce.

§ 7.

De la contrainte par corps en matière civile.

Revenons à la statistique dressée par M. le Ministre de la Justice. Le nombre des débiteurs incarcérés pour dettes civiles, dans la période de 1859 à 1860, a été peu considérable : 5 débiteurs seulement ont été contraints par corps, pour dettes civiles, et 58 pour dommages-intérêts. Le chiffre des dommages-intérêts s'est élevé à fr. 20,511-74. La durée de l'emprisonnement a été de moins d'un mois pour 18 débiteurs; de moins de deux mois pour 9; de deux mois à trois mois pour 5; de trois mois à six mois pour 4; de six mois à neuf mois pour 4; d'un an à deux ans pour 2. Est-ce bien la peine, se demande-t-on, d'organiser tout un système de législation pour obtenir un si mince résultat? Nous applaudissons à ce résultat; il démontre qu'au point de vue préventif, les prévisions du législateur se sont réalisées.

En matière civile, la contrainte par corps n'est point une épreuve de solvabilité proprement dite; la loi l'applique à des faits qui, sans avoir la gravité suffisante pour constituer des délits correctionnels, sont toujours reprehensibles. On reconnaît généralement que le créancier, dans son intérêt privé, n'a pas besoin de ce mode d'exécution et que les garanties ordinaires suffisent pour assurer le paiement de sa créance. En principe donc, il n'existe aucun motif d'intérêt général assez grave pour contrebalancer le sacrifice de la liberté individuelle. Mais suit-il de là que le principe ne puisse rencontrer de légitimes exceptions? Nous ne l'avons pas pensé.

En matière civile, la contrainte par corps est éminemment exceptionnelle. Elle a pour objet, ou bien d'assurer l'autorité de la chose jugée, ou bien de mieux garantir l'exécution de certains contrats, ou enfin de prévenir ou de réprimer certains actes frauduleux. Voyons si, à ce triple point de vue, l'emprisonnement pour dettes est excessif, inutile ou entaché d'arbitraire, comme le prétend l'exposé des motifs.

Ceci nous conduit à étudier les principaux cas dans lesquels le juge peut prononcer la contrainte par corps, en vertu de la loi du 21 mars 1859 (1).

Stellionat. Le stellionat est un délit civil contre lequel on ne trouve aucune punition dans la loi pénale. Cette lacune a été souvent signalée et on s'étonne, à bon droit, qu'un fait qui porte une atteinte si grave à la propriété ne soit point réprimé par le Code pénal. Il est vrai que le stellionat deviendra chaque jour plus rare sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, qui a établi la publicité la plus grande des mutations et des hypothèques ; mais est-il impossible ? Non : la discussion de la loi du 16 décembre le prouve. Supposons que la même personne, au mépris d'une vente antérieure non transcrite, vende une seconde fois à un tiers l'immeuble dont elle s'était dépouillée. Dans ce cas, le dol a été commis au préjudice du premier acheteur. Le vendeur est coupable de *stellionat*, et le premier acheteur qui a payé le prix de l'immeuble, peut en poursuivre le recouvrement contre le vendeur par la contrainte par corps (2). Nous pourrions multiplier les exemples, c'est inutile : celui que nous avons rappelé suffit pour démontrer l'utilité de la contrainte par corps, comme moyen préventif, exercée contre le stellionataire.

Le stellionat suppose aujourd'hui, dans la plupart des cas, un plus haut degré de dol et de perversité que sous le régime des hypothèques et des mutations occultes.

On répondra, peut-être, que le stellionataire qui a usé de manœuvres frauduleuses, tombe sous le coup de l'art. 491 du code pénal (3). Soit, mais nous demanderons alors où est la garantie de la partie lésée dans le système du Gouvernement qui abolit la contrainte par corps, même en matière répressive ? La partie lésée reste complètement désarmée.

Dépositaires nécessaires, séquestres et gardiens judiciaires. — Ces personnes, qui violent le dépôt qui leur a été confié, sont soumises à la contrainte par corps. Ici, la victime est d'autant plus digne d'intérêt qu'elle n'a pas choisi librement son dépositaire. Si l'on ne peut imputer au dépositaire qu'une simple faute ou une négligence, la loi de 1859 n'autorise plus l'emprisonnement, qui ne peut être prononcé qu'en cas de *dol* ou de *fraude*. « Lorsque le séquestre a été nommé par la justice, ce n'est pas le dépositaire seul qui répond, c'est la justice même, et l'ordre public veut que tous les moyens, même celui de la contrainte par corps, soient employés pour que la foi qu'elle doit inspirer ne soit pas violée (4). » Ce motif est-il moins vrai aujourd'hui qu'en 1859 ?

Consignataires publics. — On doit en dire autant des consignataires publics ;

(1) Art. 5 et 4.

(2) Discussion de la loi du 16 décembre 1851. Séance de la Chambre du 19 novembre 1858.

(3) L'art. 491 du code pénal est conçu en ces termes : « Quiconque aura frauduleusement soit détourné, soit dissipé, au préjudice d'autrui, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, écrits de toute nature contenant ou opérant obligation ou décharge et qui lui avaient été remis à la condition de les rendre ou d'en faire un usage déterminé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de vingt-six francs à cinq cents francs.

» Le coupable pourra, de plus, être condamné à l'interdiction, conformément à l'art. 55. »

(4) Rapport de la section centrale sur la loi du 21 mars 1859.

ce sont des dépositaires nécessaires désignés par la loi à la confiance publique. S'ils refusent de restituer les sommes déposées, ils sont toujours de mauvaise foi ; ils violent les engagements qu'ils ont pris par serment envers la société. Contre ces personnes, la contrainte par corps n'est ni excessive, ni arbitraire.

Minutes. — Il y a lieu aussi à la contrainte par corps contre les officiers publics pour la représentation de leurs minutes ou d'autres pièces dont ils sont dépositaires, quand elle est ordonnée par le juge. « Lorsqu'il est ordonné à des officiers publics, a dit Bigot-Préameneu au Corps législatif, de représenter leurs minutes, s'ils s'y refusent, ils arrêtent le cours de la justice, ils enfreignent un des devoirs sous la condition desquels ils ont été admis à remplir leurs fonctions, ils violent la foi publique. » Ce motif est décisif ; il ne peut dépendre de personne d'entraver la marche de la justice. L'art. 3 du projet de loi est conçu dans cet esprit, lorsqu'il maintient la contrainte par corps contre les témoins défailants *pour les obliger à comparaitre devant la justice et à faire leurs dépositions* (1).

L'Exposé des motifs compte beaucoup sur l'action disciplinaire dirigée contre l'officier public qui retient des titres ou des deniers.

Sans doute la menace d'une poursuite disciplinaire, ou la crainte d'être suspendu ou révoqué exercera une influence salutaire sur la conscience de l'officier public. Mais cela ne suffit pas. Il faut que la partie en cause puisse recourir à une voie de coercition plus active et plus efficace contre l'officier public qui, dans le dessein de lui nuire, ne représente pas la pièce malgré la décision du juge : cette voie de coercition ne peut être que la contrainte par corps.

Domages-intérêts. — Aux termes de l'art. 4, n° 5, de la loi du 21 mars 1859, le juge peut prononcer la contrainte par corps pour dommages-intérêts, lorsqu'ils sont le résultat de faits prévus par la loi pénale, et dans tous les cas de dol, de fraude ou de violence. Cette disposition a apporté un adoucissement considérable à la législation antérieure. Accorder aux juges, comme l'avait fait l'art. 126 du Code de procédure civile, la faculté de prononcer la contrainte par corps toutes les fois qu'il y a obligation aux dommages-intérêts, c'était ouvrir un vaste champ à l'arbitraire : ne l'autoriser, au contraire, que si le fait dommageable est prévu par la loi pénale, ou s'il y a eu dol, fraude ou violence du débiteur, c'est circonscrire la contrainte dans de justes limites. Dans ces conditions, nous n'hésitons pas à affirmer que la suppression de l'emprisonnement pour dettes laisserait une lacune considérable dans la législation du pays.

Tous les jours, on a à déplorer des faits scandaleux qui compromettent l'honneur et la fortune des citoyens. L'équité, l'intérêt public permettent-ils de désarmer la victime devant la mauvaise foi ou la violence de l'auteur du dommage ?

Il ne s'agit, dit l'Exposé des motifs, que d'une créance civile. Il est vrai, la créance est civile, mais elle a pris son origine dans un délit, dans un quasi-délit ou dans un fait méchamment posé. On ne doit pas redouter le pouvoir d'appréciation que la loi abandonne au juge ; le même pouvoir lui est attribué lorsqu'il est appelé à statuer sur les dommages-intérêts du débiteur en demeure d'exécuter

(1) Exposé des motifs, p. 15.

l'obligation. Le juge doit rechercher, pour en fixer le taux, si le défaut d'exécution provient du dol du débiteur ou d'une simple faute (1).

Reliquat de compte de tutelle, de curatelle ou de toute administration confiée par justice. — L'emprisonnement prononcé contre les tuteurs, curateurs, pour reliquat de compte ou pour toute autre restitution à faire par suite desdits comptes, est-il *trop onéreux*? Est-il sans utilité, sous l'empire de la loi du 16 décembre 1851, qui a augmenté en plusieurs points les garanties des mineurs et des interdits; est-il exact de prétendre que les intérêts de ces incapables sont toujours suffisamment protégés? Nous ne le pensons pas.

Lorsque le tuteur n'a pas d'immeubles, ou bien encore lorsque le conseil de famille décide qu'il ne sera pris aucune inscription hypothécaire sur ses biens, l'incapable est privé de sa principale sûreté (2). Cependant le tuteur a fait emploi des deniers de l'incapable sans observer les formalités légales; il les a exposés dans des spéculations hasardeuses et imprudentes ou dans des spéculations faites dans le but de s'enrichir personnellement: il nous est impossible d'admettre que la contrainte par corps, prononcée contre un tuteur qui s'est rendu coupable d'infidélité, de dol ou d'une faute grave, soit impolitique ou injuste. Loin d'être inutile, elle complète le système de protection organisé par la loi.

Dénégations d'écritures. Celui qui, de mauvaise foi, dénie en justice son écriture ou sa signature, est évidemment coupable d'un acte frauduleux. « Si la répression de cette fraude, dit l'Exposé des motifs, est jugée nécessaire, c'est dans la loi pénale que la peine doit être inscrite. » En attendant, la suppression de la contrainte par corps laissera une lacune incontestable dans la loi. Le fait considéré en lui-même est un acte frauduleux et qui porte atteinte à l'ordre public (3). Nous n'ignorons pas que l'art. 215 du Code de procédure prononce une amende de 150 francs, contre celui qui a injustement dénié son écriture et sa signature; mais ce ne sera pas la crainte de cette amende et de dommages-intérêts irrécouvrables qui le retiendra dans la voie de la franchise et la probité (4). Le créancier entraîné dans des frais d'expertise, dans une enquête coûteuse, reculera souvent devant les embarras d'un procès.

Ces considérations nous ont convaincus que la contrainte par corps ne peut être abolie d'une manière absolue, même en matière civile, et que sa suppression donnerait lieu à des abus dont la société et l'ordre public ne tarderaient pas à souffrir.

§ 8.

De la contrainte par corps contre les étrangers.

Si la contrainte par corps doit être maintenue dans certaines limites à l'égard des régnicoles, elle ne peut être abandonnée, à plus forte raison, contre les étran-

(1) Art. 1146, 1147, 1149, 1150 du Code civil.

(2) Art. 49 de la loi du 16 décembre 1851 sur le régime hypothécaire.

(3) Second rapport de la section centrale sur la loi de 1859.

(4) Rapport fait au corps législatif français, par M. Jousseau.

gers non domiciliés en Belgique. Tel est, du reste, le vœu exprimé par plusieurs des autorités qui ont été consultées. La chambre de commerce de Charleroi, le tribunal de première instance du même arrondissement considèrent la contrainte comme la garantie la plus efficace des opérations qui se font avec les étrangers séjournant momentanément dans le pays. Sans elle, dit la chambre de commerce d'Ostende, il faudrait renoncer aux relations d'affaires avec les étrangers. C'est surtout de l'étranger non domicilié en Belgique, qu'il est vrai de dire que sa personnalité est la principale garantie qu'il offre au créancier belge. La chambre de commerce d'Anvers, si favorable au projet du Gouvernement, craint également que l'adoption de ce projet ne désarme le créancier vis-à-vis de l'étranger de passage contre lequel il aurait obtenu un jugement de condamnation. M. le président du tribunal de commerce de Verviers, M. le procureur du Roi près le tribunal de première instance de la même ville, M. le procureur général de Bavay, la cour d'appel de Gand émettent le même avis.

Pendant la période de 1859 à 1865, 421 étrangers ont été incarcérés, ce qui fait une moyenne de 20 par an. Le nombre des étrangers arrêtés dans la période de 1841 à 1850 a été de 191, soit 19,1 en moyenne par année. Ces chiffres établissent que la situation n'est point changée et que le grand nombre d'étrangers de toute espèce qui affluent dans le pays exige, aujourd'hui comme en 1859, le maintien du principe.

Aux termes de la législation existante, la contrainte est de droit contre l'étranger pour toute espèce de dettes, commerciales ou civiles. A l'avenir, l'étranger jouira de la même faveur que le Belge; le juge ne prononcera la contrainte par corps qu'en cas de dol, de fraude ou de violence. C'est à l'unanimité que la section centrale propose cette amélioration éminemment libérale; elle imprimera à la loi un caractère d'humanité et de bienveillance, qui répondra au vœu de la Constitution ⁽¹⁾ et qui sera ratifié par l'opinion publique.

Quant à l'arrestation provisoire de l'étranger avant le jugement de condamnation, la section centrale n'a pas cru pouvoir y renoncer. C'est une mesure de police nécessaire. L'extrême facilité qu'a l'étranger de quitter le pays, de se soustraire par la fuite à la poursuite de son créancier, et de cacher ses biens, réclame une garantie spéciale. La loi abandonne au président du tribunal l'appréciation des circonstances ⁽²⁾.

§ 9.

De la contrainte par corps en matière répressive.

Le projet de loi, beaucoup plus radical que la loi française du 22 juillet 1867, propose d'abolir la contrainte par corps, même lorsqu'elle est établie par le Code pénal pour assurer l'exécution des condamnations aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais ⁽³⁾. Cette extension donnée à la loi aurait les conséquences les plus graves pour l'ordre public et le trésor de l'État.

(1) Art. 128 de la Constitution.

(2) Art. 11 de la loi du 21 mars 1859.

(3) Art. 46, 47 et 48 du Code pénal nouveau.

Le nouveau code pénal vient d'être mis en vigueur. Le moment est-il bien choisi pour le modifier dans un de ses points principaux? A nos yeux, l'abolition de la contrainte par corps touche aux bases du système répressif.

Signalons d'abord un défaut d'harmonie dans le projet du Gouvernement.

Aux termes de l'art. 40 du Code pénal, à défaut de paiement, l'amende est remplacée par un emprisonnement correctionnel ou de simple police. Le projet laisse subsister cet emprisonnement subsidiaire.

Cependant, quelle est la position du prévenu ou de l'accusé qui a été condamné à l'amende? Il a contracté une dette envers la société, dette qui a pris sa source dans la loi qui établit l'amende, et dans le jugement de condamnation qui l'a prononcée. Le condamné, qui ne la paye pas, est incarcéré, parce qu'il est juste et légitime que celui qui a encouru une punition soit obligé par corps à payer toute la dette qu'il a contractée envers la société. Personne ne conteste ce principe. Eh bien, lorsque le même fait amène une condamnation à une restitution, à des dommages-intérêts ou aux frais, l'obligation de réparer le dommage causé est-elle une dette moins grave, moins sacrée que celle de payer l'amende? Poser la question, c'est la résoudre. Elle est, du reste, résolue par l'art. 49 du Code pénal. Cet article porte que, si les biens du condamné sont insuffisants pour couvrir les condamnations à l'amende, aux restitutions et aux dommages-intérêts, les deux dernières condamnations auront la préférence. Ainsi, en cas de concurrence, la partie lésée est payée avant l'État. Et, pourtant, dans le système du Gouvernement, le condamné sera contraint par corps au paiement de l'amende, alors que cette voie de coercition sera refusée à la partie lésée.

Prenons un exemple afin de rendre l'iniquité du système plus saillante. Un individu s'est approprié le bien d'autrui; il a ruiné une ou peut-être plusieurs familles par des faux, des escroqueries, des abus de confiance. Il est condamné à l'amende et aux dommages-intérêts. Il n'a pas de propriétés sur lesquelles la condamnation peut être exécutée; mais il a des fonds publics, qui ne sont, peut-être, que le produit du délit, il a des actions au porteur qu'il peut soustraire sans peine à l'action du créancier. Ne serait-ce pas une flagrante injustice, si la partie lésée ne pouvait contraindre par corps ce malfaiteur à réparer le préjudice qu'il lui a causé. Dès qu'on maintient l'emprisonnement subsidiaire pour le paiement de l'amende, et personne n'oserait en proposer la suppression, n'est-il pas rationnel que la contrainte par corps soit accordée à la partie lésée pour obtenir le paiement des dommages-intérêts ou des restitutions qui lui ont été alloués? Jamais l'argument *a fortiori* n'a reçu d'application plus vraie.

Sans doute les restitutions, les dommages-intérêts, auxquels le coupable a été condamné, constituent une dette civile; mais c'est une dette civile d'une nature particulière. D'abord, elle ne dérive pas d'un contrat volontaire; elle prend sa source dans une *infraction*, par conséquent, dans un fait qui a porté atteinte à l'ordre social. Ici, l'intérêt privé n'est pas seul en jeu; il se confond avec l'intérêt public auquel il est étroitement lié.

Nous venons de parler d'un condamné pour vol. La justice n'est pas parvenue à saisir le corps du délit; elle en a ordonné la restitution. Le coupable tient la chose cachée jusqu'à l'expiration de sa peine, se promettant d'en jouir alors impunément. Que fera, en pareille circonstance, le légitime propriétaire de la chose

volée? Si on lui refuse la contrainte par corps pour en obtenir la restitution, il renoncera à la possession plutôt que de recourir à une action civile, dont le plus souvent il aura à supporter tous les frais. Le coupable se jouera de la condamnation, la victime sera injustement dépouillée et la justice sociale n'aura pas été complète.

Non, l'exécution des condamnations aux réparations et aux dommages-intérêts n'est pas un *intérêt secondaire pour la société* (1); elle est, au contraire, un intérêt de premier ordre.

Pour satisfaire la justice sociale, l'*expiation* doit être complète. Obtenir une expiation parfaite, la société ne peut point l'espérer; cela appartient à Dieu seul. Mais le devoir de la société est de s'en approcher autant que les moyens dont elle peut disposer le lui permettent. Il ne suffit donc pas que la *peine ait été exécutée*. L'exécution de la peine aura satisfait peut-être à la justice matérialiste et d'intimidation, mais cette justice-là n'est pas celle qui sert de base à nos lois pénales. Le nouveau Code pénal repose sur le principe de justice *absolue*; et ce principe exige que le législateur use de tous les moyens qui sont en son pouvoir, non-seulement pour donner à la société une *satisfaction morale* au moyen de la peine, mais encore pour lui donner la *satisfaction réelle*, c'est-à-dire celle à laquelle la victime a incontestablement droit. Loin d'être injuste et impolitique, nous disons que la contrainte par corps en matière répressive répond à un besoin social.

Ce sentiment, Messieurs, est partagé par la haute magistrature du pays; il est partagé également par un grand nombre de magistrats qui ont adhéré à l'abolition de la contrainte par corps en matière civile et commerciale (2).

Un dernier mot sur les frais de justice.

Les condamnations aux frais peuvent être prononcées :

- 1° Au profit du prévenu ou de l'accusé contre la partie civile ;
- 2° Au profit de la partie civile contre le condamné ;
- 3° Au profit de l'État contre la partie ;
- 4° Au profit de l'État contre le condamné.

Nous ne parlerons que de ce dernier cas, le seul qui présente une importance réelle.

Selon les renseignements recueillis au Ministère de la Justice, l'État ne recouvre guère que les trois cinquièmes des frais que la loi met à la charge des condamnés, soit, en moyenne, 260,000 francs. Tel est le chiffre indiqué dans l'Exposé des motifs : en le comparant avec le chiffre total des frais de justice porté au projet du budget du Département de la justice pour 1868 et s'élevant à 700,000 francs, la section centrale a prié M. le Ministre de lui faire connaître la cause de cette différence.

M. le ministre a répondu en ces termes, le 7 novembre 1867 : « L'écart que vous signalez, quant au montant des frais de justice, entre l'Exposé des motifs » du projet de loi sur la contrainte et le projet du budget de mon département,

(1) Exposé des motifs, p. 41.

(2) Voy. § 3.

» s'explique, Monsieur le Président, par la considération que les trois cinquièmes
 » dont il est question dans l'Exposé des motifs portent non pas sur la généralité
 » des frais de justice indistinctement, mais uniquement sur les frais qui sont à
 » la charge des condamnés et que l'État ne supporte qu'en cas d'insolvabilité de
 » ceux-ci, à défaut de recouvrement possible. »

Les motifs qui ont déterminé la section centrale à maintenir la contrainte par corps pour le recouvrement des frais de justice sont de diverses natures.

Si la restitution des frais avancés par le trésor n'est au fond qu'une réparation civile, on ne peut nier cependant que la condamnation aux frais participe à un haut degré du caractère de la peine. Elle contribue à l'expiation du coupable. L'État fait l'avance des frais dans l'intérêt de la justice ; la réparation imposée au condamné est une réparation sociale autant qu'elle est une réparation civile.

L'abolition de la contrainte imposera au trésor une perte plus considérable qu'on ne le pense. Tel est le sentiment de M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles. « Le jour, dit-il, où elle sera abolie, la presque totalité
 » des frais de justice resteront à la charge de l'État et entraîneront, par suite,
 » une majoration du budget. Cela est si vrai qu'un simple avertissement donné
 » par le procureur général amène ordinairement le paiement des frais dus à
 » l'État. C'est ce que m'écrivait un receveur de l'enregistrement par une lettre
 » du 14 février 1868, et j'en retrouverais beaucoup d'autres dans le même sens,
 » si j'avais le loisir de les rechercher. Un juge de paix d'un autre localité
 » m'écrivait, le 19 du même mois, à propos des frais de justice : *Peu de frais*
 » *restent à recouvrer, car il n'y a guère de condamnés qui acceptent l'emprisonnement pour se libérer.* »

M. le procureur du roi près le tribunal de Liège confirme cette appréciation en ces termes : « J'ai pu apprécier que cette mesure (la contrainte) a eu fréquem-
 » ment pour effet d'amener, au moment même où elle avait lieu, le paiement
 » des frais, alors que les receveurs de l'enregistrement avaient renoncé à
 » l'obtenir directement ⁽¹⁾. » Dans le ressort du tribunal de Charleroi, M. le président du tribunal estime que dix-neuf fois sur vingt, les débiteurs ont payé sur la notification de la contrainte.

Et si l'on considère que l'administration n'use de la contrainte par corps que contre les plus mauvais débiteurs, contre ceux qui, par avarice ou par mauvaise volonté, se refusent d'effectuer un paiement que leurs ressources leur permettent de faire, qui peut douter encore de l'efficacité de cette voie de coercition ?

Ajoutons une dernière remarque. L'abolition de la contrainte pour le recouvrement des frais de justice ne produirait qu'un faible avantage pour les délinquants eux-mêmes. En effet, que font aujourd'hui les tribunaux de répression avant de déterminer le taux de la peine ? Ils tiennent compte de tous les effets de la condamnation ; ils tiennent compte surtout de l'emprisonnement que subira le

(1) MM. les procureurs du roi de Namur, d'Arlon, d'Audenarde, d'Anvers sont du même avis.

condamné pour le non-paiement des frais. Si le condamné est insolvable, le juge diminue la peine afin de rendre l'application de la loi aussi équitable que possible. A l'avenir, il n'en sera plus ainsi. Le juge élèvera la peine de l'emprisonnement principal ou subsidiaire, sans aucune compensation dans la contrainte qui aurait été supprimée.

§ 10

Examen des propositions de la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

L'art. 1^{er} renferme la modification principale que nous proposons d'apporter à la loi du 21 mars 1859 : la contrainte ne pourra plus avoir lieu qu'en cas de dol, de fraude ou de violence. Cette règle est générale et applicable en matière de commerce, en matière civile, et contre les étrangers ; elle s'applique également aux comptables de l'État, des provinces, des communes, des établissements de bienfaisance et des établissements publics, ainsi qu'aux entrepreneurs, soumissionnaires ou traitants dont s'occupe l'art. 7 de la loi de 1859.

Nous avons démontré déjà l'importance de ce principe, et nous en avons signalé les principales conséquences. Sous l'empire de la loi actuelle, en matière commerciale par exemple, le juge doit prononcer l'emprisonnement, si la dette excède la somme de 600 francs (art. 2) ; il doit le prononcer contre toutes personnes qui ont signé des lettres de change comme tireurs, accepteurs ou endosseurs, ou qui les ont garanties par un aval, même si ces personnes ne sont pas commerçantes. L'impopularité de la contrainte par corps est due, en grande partie, à son application aux non-commerçants signataires de lettres de change.

Souvent l'emprisonnement s'exécute au profit de l'usure contre de malheureux pères de famille et quelques jeunes imprudents. Il n'en sera plus ainsi, le juge recherchera, dans tous les cas, si le débiteur a été de mauvaise foi. Nous l'avons dit, la contrainte par corps est la peine d'un *délit civil* ou d'un quasi-délit ; elle n'est et ne peut être qu'une sanction civile dont l'application appartient aux tribunaux civils.

Ce sera au créancier à établir l'existence du dol, de la fraude ou de la violence ; car la bonne foi se présume. Le débiteur sera entendu, et, ordinairement, ce ne sera qu'à la suite d'un débat contradictoire, que le juge statuera. Le débiteur, mis à même de prouver sa bonne foi, est protégé encore par l'art. 22 de la loi du 21 mars 1859, qui porte que le jugement prononçant la contrainte est rendu en premier ressort, quant à la disposition relative à ce mode d'exécution.

Pour apprécier si le débiteur est de mauvaise foi, s'il y a eu dol ou fraude de sa part, le juge ne se reportera pas seulement à l'époque où la dette a été contractée ; un débiteur, qui était de bonne foi à ce moment, cesse de l'être si, avant ou pendant la poursuite, il contracte frauduleusement de nouvelles dettes, s'il aliène ses biens, ou s'il hypothèque ses immeubles avec l'intention de nuire à son créancier.

On se tromperait si on assimilait le pouvoir que nous conférons au juge avec la contrainte facultative. Une fois le dol, la fraude ou la violence reconnus, le

le juge est obligé de prononcer l'emprisonnement dans les cas où il est autorisé par la loi.

Cette première partie de l'art. 1^{er} a été adoptée par six voix contre une. L'art. 1^{er} ajoute que les juges peuvent également prononcer la contrainte par corps *lorsqu'il sera constaté que le débiteur n'est pas insolvable*.

Cette seconde partie de l'article a donné lieu à une discussion approfondie au sein de la section centrale. Elle a été adoptée par cinq voix contre une et une abstention.

Il importe de bien en préciser la portée. Que de fois un débiteur malhonnête ne cherche-t-il pas à cacher ses ressources ou à les dissimuler pour ne point s'acquitter? Un tel acte est non-seulement contraire à la probité et à l'honneur, mais c'est une atteinte à la foi du contrat; c'est une violation des droits du créancier qui a pour gage tous les biens du débiteur, présents et futurs. Nous avons fait remarquer que cette fraude est encore à craindre, par suite de la grande facilité qu'ont, de nos jours, les débiteurs de mauvaise foi de convertir leur fortune en valeurs au porteur qui échappent à la poursuite des créanciers. Si le débiteur est réellement insolvable, le créancier se gardera bien de tenter une preuve qu'il lui sera impossible d'administrer. Nous le répétons, telle n'est pas notre hypothèse; nous ne voulons pas de rigueur inutile. Mais lorsque le juge, après avoir examiné tous les éléments de la cause, constate que le débiteur a des ressources suffisantes pour payer la dette, n'est-il pas équitable que le créancier puisse recourir à la contrainte par corps contre ce débiteur récalcitrant?

ART. 2.

L'art. 57 de la loi du 21 mars 1859 fixe le *maximum* de l'emprisonnement à cinq ans. Après l'expiration de ce terme, les débiteurs qui n'auront point obtenu leur élargissement plus tôt, recouvrent la liberté de plein droit, et, dans aucun cas, ne peuvent plus être détenus ou arrêtés pour dettes antérieures. La section centrale propose, à l'unanimité, de réduire la durée de l'emprisonnement à deux ans. La statistique établit que, dans la période de 1859 à 1865, la durée de deux ans a été dépassée quatre fois seulement.

ART. 5.

Nous renvoyons au § 8, où les motifs de cette disposition ont été développés.

Dispositions transitoires.

ART. 4 ET 5.

Les art. 4 et 5 ont été admis à l'unanimité.

L'art. 4 ordonne la mise en liberté immédiate des individus incarcérés pour dettes depuis deux ans au moins.

L'art. 5 applique la disposition de l'art. 1^{er} aux jugements antérieurs à la mise en vigueur de la présente loi.

Le débiteur jouira donc immédiatement des dispositions favorables de la loi.

Il doit en être ainsi malgré le principe de la non-rétroactivité des lois. La contrainte par corps est une mesure d'exécution qui ne constitue pas un droit acquis pour les créanciers; c'est un moyen que la loi leur donne et qu'elle peut leur retirer sans mériter le reproche de rétroagir. Les art. 4 et 5 ne touchent pas aux conventions des parties, mais seulement aux moyens d'exécuter ces conventions. Ces principes ayant été suivis par la loi du 21 mars 1859, nous n'avons pas cru devoir insister sur un point qui est à l'abri d'un doute sérieux.

L'ensemble du projet de loi présenté par la section centrale a été adopté par cinq voix contre deux.

Un des membres qui ont émis un vote négatif, déclare n'être pas favorable à la suppression, trop radicale selon lui, de la contrainte par corps, telle que le Gouvernement la propose; mais, d'autre part, il ne peut, comme le fait le dernier paragraphe de l'art. 1^{er}, admettre cette contrainte en l'absence de dol, de fraude ou de violence. En outre, il aurait voulu limiter à un an la durée de l'emprisonnement pour dettes.

La section centrale a décidé que les pétitions qui lui ont été envoyées, et dont l'analyse figure ci-après, seront déposées sur le bureau de la Chambre, pendant la discussion pour être ensuite renvoyées au bureau des renseignements.

Le Rapporteur,

C. DELCOUR.

Le Président,

H. DOLEZ.

Pétitions renvoyées à la section centrale et déposées sur le bureau de la Chambre.

1^o Une pétition, signée par 1,448 négociants et industriels de Liège, demandant l'abolition de la contrainte par corps, avec la condition d'ériger en délit le dol et la fraude du négociant et du particulier;

2^o Une pétition du sieur Picard demandant l'abolition de la contrainte par corps en toute matière;

3^o Une pétition du sieur Huber, détenu pour dettes, priant la Chambre de discuter avant les vacances de Pâques, le projet de loi sur la contrainte par corps;

4^o Une pétition de la chambre de discipline des huissiers près les cours et tribunaux de Bruxelles, demandant que la loi sur la contrainte par corps, si elle était maintenue, soit modifiée en ce sens qu'à l'avenir, cette voie d'exécution ne rentre plus dans les attributions des huissiers;

5^o Quatre pétitions en faveur du maintien de la loi du 21 mars 1859, émanées, la première de commerçants et d'industriels de Liège, la seconde de commerçants de Namur, la troisième de commerçants de Dinant, la quatrième de commerçants de Binche;

6^o Une pétition des sieurs Rinsfeldt proposant des dispositions pour remplacer la loi sur la contrainte par corps.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

La contrainte par corps est supprimée.

ART. 2.

Les jugements déjà rendus ne pourront être exécutés en ce qui concerne la contrainte par corps.

Seront immédiatement mis en liberté tous les individus incarcérés en vertu de jugements qui autorisaient l'exécution par corps.

ART. 3.

Sont maintenues les dispositions relatives à la contrainte par corps contre les témoins défailants.

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cas où la contrainte par corps est autorisée par la loi du 21 mars 1859, en matière de commerce, en matière civile, contre les étrangers, ou en matière de deniers et d'effets publics, les juges ne la prononceront qu'en cas de dol, de fraude ou de violence, ou lorsqu'il sera constaté que le débiteur n'est pas insolvable.

ART. 2.

Par dérogation à l'art. 17 de la loi du 21 mars 1859, l'emprisonnement pour dettes ne peut durer plus de deux ans.

ART. 3.

Il n'est pas dérogé à la loi du 21 mars 1859, en ce qui concerne l'arrestation provisoire de l'étranger.

Dispositions transitoires.

ART. 4.

Seront immédiatement mis en liberté les individus incarcérés pour dettes depuis deux ans au moins.

ART. 5.

Ne pourront être exécutés, en ce qui concerne la contrainte par corps, les jugements rendus en vertu de la loi antérieure, qui auront ordonné l'exécution par corps, hors les cas déterminés par l'art. 1^{er}.

Les contestations qui s'élèveront à ce sujet seront portées devant le tribunal de première instance ou le tribunal de commerce qui a rendu le jugement.

ANNEXES.

N° 1.

Nombre des débiteurs incarcérés et durée de l'emprisonnement qu'ils ont subi.

DURÉE DE L'EMPRISONNEMENT.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS				TOTAL.
	POUR DETTES.		ÉTRANGERS.	DOMMAGES-INTÉ- RÉTS.	
	CIVILES.	COMMERCIA- LES.			
Moins d'un mois	1	350	69	18	438
1 à 2 mois	"	84	1	9	112
2 à 5 "	1	47	10	5	61
3 à 6 "	2	82	9	4	97
6 à 9 "	1	52	4	1	38
9 mois à 1 an	"	28	5	"	51
1 à 2 ans	"	15	1	2	18
2 à 5 "	"	4	"	"	4
5 à 4 "	"	"	"	"	"
4 à 5 "	"	"	"	"	"
5 ans	"	"	"	"	"
Inconnu (encore incarcérés à la fin de 1865).	"	28	6	1	55
TOTAUX	5	670	121	38	854

N° 2.

Causes de la mise en liberté.

CAUSES DE LA MISE EN LIBERTÉ.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS						
	POUR DETTES.		ÉTRANGERS.	DOMMAGES-INTÉ- RÊTS.	TOTAL.		
	CIVILES.	COMMERCIA- LES.					
Consentement du créancier. Arrangement . .	"	328	52	22	402		
Payement de la dette.	{	intégral.	4	97	44	9	151
		partiel	"	7	4	4	9
Faillite; sauf-conduit	"	69	5	"	74		
Défaut de consignation d'aliments	"	97	6	2	109		
Par jugement, après une dé- tention de	{	moins d'un an.	"	54	6	2	42
		1 an	"	7	1	4	9
		2 ans.	"	2	"	"	2
Démence	"	"	"	"	"		
Transfert à la maison d'arrêt	"	"	"	"	"		
Autres (encore incarcérés à la fin de 1865). .	"	26	6	1	33		
Décédés.	"	5	"	"	5		
TOTAUX	"	670	121	38	834		

N° 3.

*Montant des sommes dues par les débiteurs soumis à la contrainte par corps,
pour la période de 1859 à 1865 inclus.*

ANNÉES.	SOMMES DUES			DOMMAGES-INTÉRÊTS.
	EN MATIÈRE		ÉTRANGERS.	
	CIVILE.	COMMERCIALE.		
1859	566 56	151,899 55	66,227 71	7,144 69
1860	"	97,571 66	105,862 70	4,500 91
1861	"	143,249 22	58,568 56	1,220 "
1862	1,850 "	142,855 55	254,187 59	2,868 25
1863	10,000 "	151,410 50	41,204 "	2,040 "
1864	6,972 45	177,087 57	56,199 76	1,557 89
1865	"	128,018 97	61,824 52	1,400 "
TOTAUX . . .	19,189 01	988,870 58	582,074 24	20,511 74

SOMMES DUES.	DÉBITEURS INCARCÉRÉS				
	POUR DETTES		ÉTRANGERS.	DOMMAGES-INTÉRÊTS.	TOTAL.
	CIVILES.	COMMERCIALES.			
Moins de 100 francs	"	"	"	12	12
100 à 200 "	"	5	"	9	12
200 à 500 "	"	69	9	"	78
500 à 500 "	2	158	14	5	157
500 à 1,000 "	1	216	29	5	251
1,000 à 3,000 "	1	169	55	4	207
3,000 à 5,000 "	"	58	16	1	55
5,000 à 10,000 "	"	26	11	1	58
10,000 et au-dessus.	1	9	9	"	19
Inconnu	"	2	"	5	5
TOTAUX	5	670	121	58	854